RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 144
mars 2022

Sommaire

	Pages
Arrêtés du Maire	
- SPO22_04	3 à 8
- PM	**/**
- SVA22_48 à SVA22_84	9 à 206
- PDAU_NUM_22_05 et 8	207 à 211
- DST22_06 à DST_22_09	212 à 219
- SJ22_03	220
- ODP22_155 à ODP22_240	221 à 518

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO22_04

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club UDPS69, le dimanche 24 avril, ainsi que du lundi 25 au vendredi 29 avril 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20180329_15 du 29 mars 2018, relative au règlement intérieur de la piscine d'Oullins ;

Vu l'arrêté SJ20_365 relatif à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale dans le cas de la crise sanitaire du COVID19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200528_10 en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club UDPS69, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club UDPS69 est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Entrainements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

- le dimanche 24 avril 2022 de 14h à 16h
- du lundi 25 au vendredi 29 avril 2022 de 8h à 10h

Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12€

L'occupant est redevable de la somme de 288€ (DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS), soit 12h x 24€, conformément à la Délibération 20200528_10

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 16/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_48

OBJET : Mise à disposition de locaux au sein du parc Chabrières à l'association « SWING. LE LAB. ».

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association SWING. LE LAB., des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association SWING. LE LAB. est ci-après dénommée l'association.

Article 2 : Destination des biens

L'association est une plateforme de recherche initiée par ECohlCité, centre d'enseignement pour l'art mural devenu partie intégrante du cursus de l'école Emile Cohl. Cette plateforme d'innovation, ouverte et collaborative pour des étudiants en années post-diplômées, joue un rôle d'incubateur de projets, permettant aux étudiants d'acquérir de nouvelles compétences ouvrant sur des métiers de demain.

Les biens mis à disposition sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, définie comme un centre de recherche, une plateforme d'innovation en matière de conception, démonstrations et programmes destinés à mettre en lumières les espaces verticaux intérieurs et extérieurs, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

L'association s'engage à communiquer à la Commune, au 1er janvier de chaque année, une liste détaillée (nom, coordonnées téléphoniques et adresse mail) de toutes les personnes ou entités de recherche présentes au sein des locaux mis à disposition, ainsi qu'à transmettre sans délai toute modification survenant en cours d'année dans cette liste.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants situés au sein du parc Chabrières, 44 Grande Rue, 69 600 Oullins : une partie du rez-de-chaussée du bâtiment dénommé Chalet Est (70 m^2), un local en rez-de-chaussée attenant au Chalet Est (43 m^2), le rez-de-chaussée et le sous-sol de la Maison Arlès-Dufour (375 m^2).

L'ensemble des locaux représente une surface totale de 488 m^2.

Un état des lieux sera réalisé à l'initiative de la Commune à l'entrée puis à la sortie des locaux.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition pour une durée de douze mois, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 58 560 euros, somme correspondant à l'estimation par la Commune de la valeur locative annuelle charges non comprises (488 m^2 x 10 € le m^2 par mois x 12 mois = 58 560 €). La valorisation du m^2 par mois hors charges est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

L'association prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité, sur la base d'un euro par mois par mètre carré, soit un montant total annuel de 5 856 euros (488 m^2 x 1 € le m^2 par mois x 12 mois = 5 856 €).

L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

L'association fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'elle jugera utile pour ses activités.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à maintenir l'ensemble des biens désignés à l'article 3 en bon état ; elle y assurera donc le ménage.

L'association assurera de plus tous les entretiens et/ou réparations courantes. Conscientes que cette autorisation n'est pas soumise au droit civil les parties acceptent néanmoins de se référer au décret 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives pour déterminer les travaux relevant de l'occupant et du propriétaire des lieux. Ce document est annexé au présent arrêté.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

L'association pourra envisager des travaux d'embellissement, de type peinture, mais les projets correspondants devront être soumis pour accord préalable à la Commune. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seraient facturés à l'association.

L'association ne sera pas autorisée à entreprendre des travaux d'importance qui modifieraient les portes, fenêtres, cloisons ou la distribution des pièces.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne sur la façade du bâtiment, l'association devra solliciter l'agrément de la Commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association (en accord et sous la surveillance de la Commune), ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

L'association sera responsable de la sécurité anti-intrusion des locaux désignés à l'article 3, à charge pour elle de mettre en place les moyens adéquats, si elle le souhaite.

Article 8 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

Article 9 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 10 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec son objet social.

Article 11 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP).

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 12 : Fin de mise à disposition des biens

L'association rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel elle les a reçus et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire.

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut la Commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 13 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et expresse de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/02/2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_49

OBJET : Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'association LUTTE OUVRIERE pour le mardi 8 mars 2022 de 17h45 à 20h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m^2 et un bureau de 15 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 8 mars 2022 de 17h45 à 20h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 30 € (1 demi-journée x 30 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (10 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_50

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières au parti « La République en marche » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 pour le jeudi 31 mars 2022 de 18h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du parti « La République en marche » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le parti « La République en marche » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion dans le cadre de la campagne de l'élection présidentielle de 2022.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 31 mars 2022 de 18h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 250 € (1 demi-journée x 250 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_51

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association ATOUT-GUERISON : ENERGIE SOPHROLOGIE CONSCIENCE pour le lundi 14 mars 2022 de 16h à 22h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ATOUT-GUERISON : ENERGIE SOPHROLOGIE CONSCIENCE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ATOUT-GUERISON : ENERGIE SOPHROLOGIE CONSCIENCE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : projection d'un film suivie d'un débat.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 14 mars 2022 de 16h à 22h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 260 € (1 journée x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_52

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'OULLINS SECTION 69018 pour le mardi 15 mars 2022 de 17h à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'OULLINS SECTION 69018, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'OULLINS SECTION 69018 est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion de secteur.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 15 mars 2022 de 17h à 22h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle Colovray du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_53

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association VAL D'YZERON SENIORS pour le samedi 19 mars 2022 de 13h30 à 18h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association VAL D'YZERON SENIORS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association VAL D'YZERON SENIORS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : loto.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 19 mars 2022 de 13h30 à 18h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle Colovray du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_54

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association SOBEHAPPY ATTITUDE pour le samedi 19 mars 2022 de 16h30 à 20h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association SOBEHAPPY ATTITUDE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association SOBEHAPPY ATTITUDE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : conférence suivie d'un pot dans le cadre de la Journée internationale du bonheur.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m^2, une cuisine de 4,3 m^2 et des sanitaires de 4 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 19 mars 2022 de 16h30 à 20h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R-L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du .....//.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_55

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association MUSIQUE O PARC pour le samedi 19 mars 2022 de 9h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de foncions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MUSIQUE O PARC, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association MUSIQUE O PARC est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : concert.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 19 mars 2022 de 9h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_56

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS pour le dimanche 20 mars 2022 de 8h15 à 21h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : repas annuel.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le dimanche 20 mars 2022 de 8h15 à 21h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_57

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association LUTTE OUVRIERE pour le mardi 15 mars 2022 de 17h45 à 20h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 15 mars de 17h45 à 20h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_58

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE RHÔNE-ALPES (A.S.S.T.R.A) pour le mardi 15 mars 2022 de 9h à 17h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE RHÔNE-ALPES (A.S.S.T.R.A) des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE RHÔNE-ALPES (A.S.S.T.R.A) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : formation d'analyse de la pratique professionnelle pour les délégués mandataires.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 15 mars 2022 de 9h à 17h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

L'occupant est redevable de la somme de cent euros (1 journée x 100 €).

Le tarif par journée d'utilisation est défini dans la décision n°D21_021 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant

de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_59

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières au parti « Reconquête » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 pour le lundi 4 avril 2022 de 19h à 23h. (Abroge et remplace les arrêtés SVA22_38 et SVA22_41).

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du parti « Reconquête » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022, des biens immeubles désignés à l'article 3. Il abroge et remplace les arrêtés SVA22_38 et SVA22_41.

Le parti « Reconquête » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion dans le cadre de la campagne de l'élection présidentielle de 2022.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m², une scène de 60 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 4 avril 2022 de 19h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 250 € (1 demi-journée x 250 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 10/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_60

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance au parti « La France Insoumise » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 pour le vendredi 1er avril 2022 de 17h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du parti « La France Insoumise » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le parti « La France Insoumise » dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion dans le cadre de la campagne de l'élection présidentielle de 2022.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 1er avril 2022 de 17h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 260 € (1 journée x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 10/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_61

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association LE TEMPS D'AGIR pour le lundi 21 mars 2022 de 19h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LE TEMPS D'AGIR, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LE TEMPS D'AGIR est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : conférence « La révolution des cantines ».

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 21 mars 2022 de 19h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_62

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association L'ORCHIDEE pour le vendredi 25 mars 2022 de 15h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de foncions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association L'ORCHIDEE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association L'ORCHIDEE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m², une scène de 60 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 25 mars 2022 de 15h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_63

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO pour le mercredi 23 mars 2022 de 18h30 à 22h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 23 mars 2022 de 18h30 à 22h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_64

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association LUTTE OUVRIERE pour le jeudi 24 mars 2022 de 17h30 à 21h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 24 mars 2022 de 17h30 à 21h30

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_65

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association A DEUX PRES DE CHEZ VOUS pour le lundi 28 mars 2022 de 18h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association A DEUX PRES DE CHEZ VOUS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association A DEUX PRES DE CHEZ VOUS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 28 mars 2022 de 18h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_66

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES SWIN'GOLF pour le jeudi 31 mars 2022 de 19h45 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES SWIN'GOLF, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES SWIN'GOLF est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m^2, une cuisine de 4,3 m^2 et des sanitaires de 4 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 31 mars 2022 de 19h45 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R-L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du .....//.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_67

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association ATELIER DES ARTISTES (ADA) pour le vendredi 1er avril 2022 de 20h à 22h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ATELIER DES ARTISTES (ADA), des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ATELIER DES ARTISTES (ADA) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion projet comédie musicale en lien avec l'Ensemble Paroissial Oullins Pierre-Bénite La Mulatière.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 1er avril 2022 de 20h à 22h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_68

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO pour le vendredi 1er avril 2022 de 7h15 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : collecte de sang en partenariat avec l'Etablissement Français du Sang.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 1er avril 2022 de 7h15 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_69

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE pour le samedi 2 avril 2022 de 9h30 à 18h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association COMPAGNIE LA ROUQUINE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion dans le cadre du projet franco-allemand.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 2 avril 2022 de 9h30 à 18h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 260 € (1 journée x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_70

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association MUSIC'85 du samedi 2 avril 2022 à 14h au dimanche 3 avril 2022 à 01h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de foncions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MUSIC'85, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association MUSIC'85 est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : concert.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition du samedi 2 avril 2022 à 14h au dimanche 3 avril 2022 à 01h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_71

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association SCYLLA pour le dimanche 3 avril 2022 de 9h à 21h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de foncions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association SCYLLA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association SCYLLA est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : projection d'un court métrage et présentation d'extraits du prochain spectacle.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le dimanche 3 avril 2022 de 9h à 21h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_72

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association OULLINS MALI AQUA VIVA pour le vendredi 1er avril 2022 de 20h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association OULLINS MALI AQUA VIVA des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association OULLINS MALI AQUA VIVA est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 1er avril 2022 de 20h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_73

OBJET : Mise à disposition de la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance à l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE pour le vendredi 1er avril 2022 de 18h30 à 21h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association COMPAGNIE LA ROUQUINE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,5 m^2 et une petite salle annexe de 33 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 1er avril 2022 de 18h30 à 21h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (95 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 22/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_74

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON - ACFTO/GL les mardis, mercredis et jeudis de 17h30 à minuit du mardi 5 au jeudi 28 avril 2022, à l'exception du mardi 12 avril. Les occupations prévues sur l'arrêté SVA21_70 entre le 2 avril et le 2 mai 2022 sont prolongées jusqu'à minuit.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON - ACFTO/GL, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON - ACFTO/GL est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : temps de rencontres et d'échanges à l'occasion du Ramadan.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m^2 et une cuisine de 10 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les mardis, mercredis et jeudis de 17h30 à minuit du mardi 5 au jeudi 28 avril 2022, à l'exception du mardi 12 avril, soit les : mardi 5, mercredi 6, jeudi 7, mercredi 13, jeudi 14, mardi 19, mercredi 20, jeudi 21, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 avril 2022.

Les occupations prévues sur l'arrêté SVA21_70 entre le 2 avril et le 2 mai 2022 sont prolongées jusqu'à minuit.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 2 200 € (11 journées x 200 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de quatrième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_75

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association L'ARBRE DE VIE ET DES SENS le lundi 4 et le mardi 5 avril 2022 de 8h30 à 17h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association L'ARBRE DE VIE ET DES SENS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association L'ARBRE DE VIE ET DES SENS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : formations premiers secours en santé mentale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 4 et le mardi 5 avril 2022 de 8h30 à 17h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 520 € (2 journées x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_76

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association LUTTE OUVRIERE pour le mardi 5 avril 2022 de 17h30 à 20h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.

ticle 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 5 avril 2022 de 17h30 à 20h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_77

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'ASSOCIATION AVENIR SANTE FRANCE pour le mercredi 6 avril 2022 de 8h30 à 13h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION AVENIR SANTE FRANCE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION AVENIR SANTE FRANCE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 6 avril 2022 de 8h30 à 13h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

L'occupant est redevable de la somme de cent cinquante euros (1 demi-journée x 150 €).

Le tarif par demi-journée d'utilisation est défini dans la décision n°D21_021 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle Colovray du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé

sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_78

OBJET : Mise à disposition de la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance à l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE pour le mercredi 6 avril 2022 de 10h à 16h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association COMPAGNIE LA ROUQUINE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : répétition projet « Le Prince à Voile et à Vapeur ».

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,5 m^2 et une petite salle annexe de 33 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 6 avril 2022 de 10h à 16h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 200 € (1 journée x 200 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (95 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_79

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à la FONDATION DE L'OFFICE CHRETIEN DES PERSONNES HANDICAPEES pour le mercredi 6 avril 2022 de 14h à 22h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de la FONDATION DE L'OFFICE CHRETIEN DES PERSONNES HANDICAPEES, des biens immeubles désignés à l'article 3.

La FONDATION DE L'OFFICE CHRETIEN DES PERSONNES HANDICAPEES est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : conférence " La maladie psychique, le chemin du rétablissement ".

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 6 avril 2022 de 14h à 22h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_80

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE – GROUPE OULLINS – LA MULATIERE pour le vendredi 8 avril 2022 de 17h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE – GROUPE OULLINS – LA MULATIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE – GROUPE OULLINS – LA MULATIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : repas à thème Italien pour financer un projet camp en Italie.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 132 m^2, une zone bar de 65,35 m^2, une cuisine de 5 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 8 avril 2022 de 17h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 260 € (1 journée x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_81

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray et de la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance à l'association L'ATELIER VOCAL pour le samedi 9 avril 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association L'ATELIER VOCAL, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association L'ATELIER VOCAL est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : ateliers vocaux en plusieurs groupes.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray et la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance.

La salle Colovray comporte une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.
La salle Janine Mondet comporte une salle principale de 94,5 m^2 et une petite salle annexe de 33 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition pour le samedi 9 avril 2022, de 9h à 16h pour la salle Colovray et de 9h à 13h45 pour la salle Janine Mondet.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 400 € (1 journée x 300 € pour la salle Colovray + 1 demi-journée x 100 € pour la salle Janine Mondet). Les valorisations par journée et demi-journée d'utilisation des différentes salles sont définies dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum pour la salle Colovray et 95 personnes maximum pour la salle Janine Mondet) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

➢ Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_82

OBJET : Mise à disposition de la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance à l'association ANANDA YOGA pour le samedi 9 avril 2022 de 14h à 18h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ANANDA YOGA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ANANDA YOGA est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : stage de yoga.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Janine Mondet du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,5 m^2 et une petite salle annexe de 33 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 9 avril 2022 de 14h à 18h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (95 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_83

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'association SOBEHAPPY ATTITUDE pour le samedi 9 avril 2022 de 10h à 12h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de SOBEHAPPY ATTITUDE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association SOBEHAPPY ATTITUDE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : cours de yoga du rire.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m^2 et une cuisine de 10 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 9 avril 2022 de 10h à 12h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de quatrième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA22_84

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance au parti candidat à l'élection présidentielle de 2022 « Parti Communiste Français » pour le lundi 28 mars 2022 de 17h à 23h. Abroge et remplace l'arrêté SVA22_30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du parti candidat à l'élection présidentielle de 2022 « Parti Communiste Français », des biens immeubles désignés à l'article 3. Il abroge et remplace l'arrêté SVA22_30.

Le parti candidat à l'élection présidentielle de 2022 « Parti Communiste Français » est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion dans le cadre de la campagne de l'élection présidentielle de 2022.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 183,9 m^2 et une cuisine de 18,9 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 28 mars 2022 de 17h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 € (1 journée x 300 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_005

OBJET : Adressages des propriétés du lotissement Nozeran, 5 chemin du But

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées Lotissement Nozeran, 5 chemin du But ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le lotissement Nozeran, adressé 5 chemin du But, est situées sur les tènements cadastrés ci-dessous (cf. plan en annexe) :

69149 AR 406 ; 69149 AR 407 ; 69149 AR 408 ; 69149 AR 416 ; 69149 AR 415 ; 69149 AR 410 ; 69149 AR 411 ; 69149 AR 413 69149 AR 414 et 69149 AR418

En conséquence, ces unités foncières détiennent l'adresse postale précitée.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 8 mars 2022.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

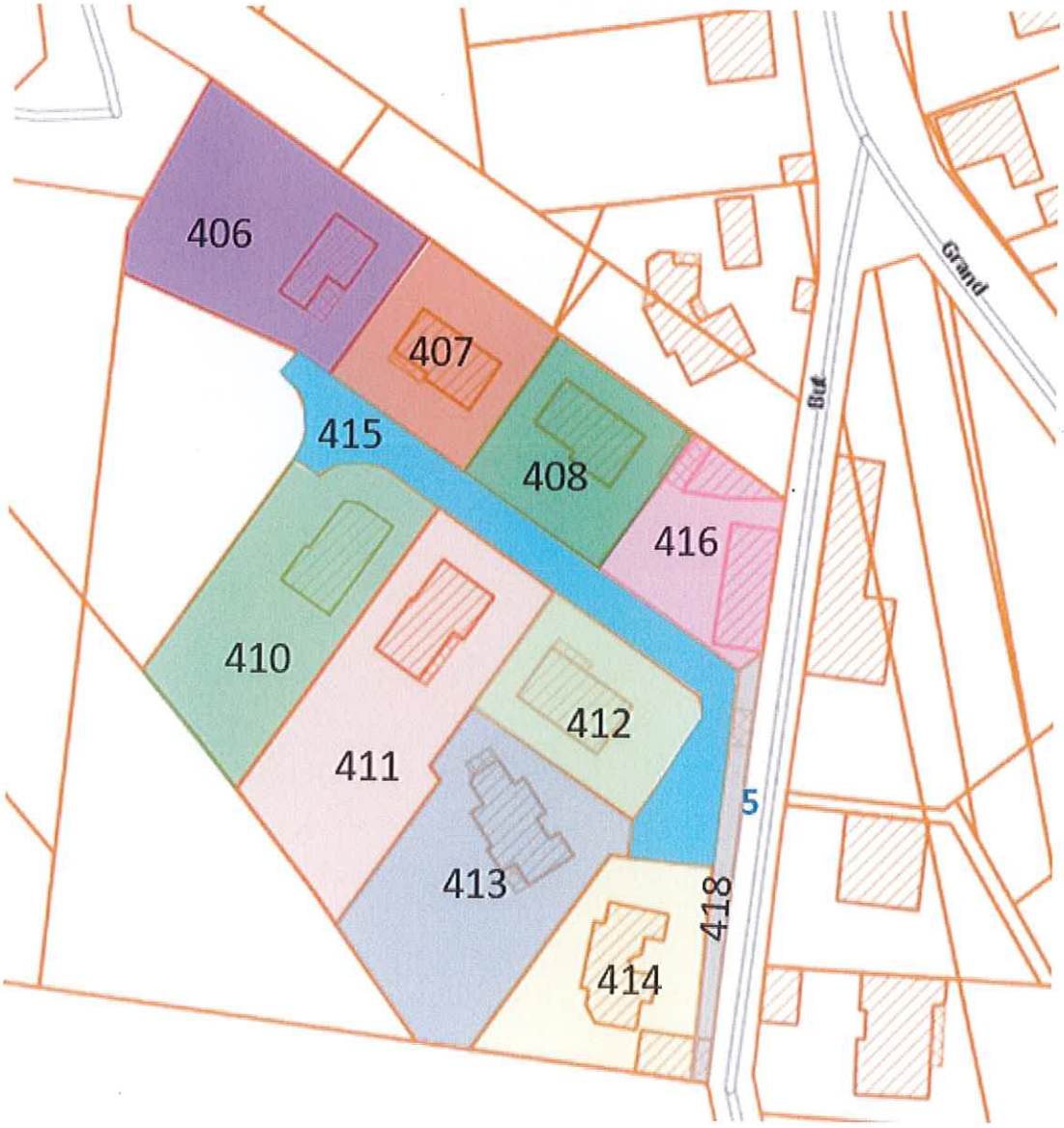
MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_22_005
Du 8 mars 2022

ANNEXE

Lotissement Nozeran
5 chemin du But



Les parcelles ci-dessous sont adressées 5 chemin du but, lotissement Nozeran :

69149 AR 406 ; 69149 AR 407 ; 69149 AR 408 ; 69149 AR 416 ; 69149 AR 415 ; 69149 AR 410 ; 69149 AR 411 ; 69149 AR 413 69149 AR 414 et 69149 AR418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_008

OBJET : Certification des adresses situées 34 à 18 chemin de Sanzy et 49 à 69 chemin de Chasse

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires de certifier, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de certifier les adresses situées 34 à 18 chemin de Sanzy et 49 à 69 chemin de Chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AS 303 : 34 b chemin de Sanzy
69149 AS 302 : 34 chemin de Sanzy
69149 AS 15 : 32 chemin de Sanzy
69149 AS 16 : 32 b chemin de Sanzy
69149 AS 17 : 28 chemin de Sanzy
69149 AS 18 : 25 chemin de Sanzy
69149 AS 19 : 24 chemin de Sanzy
69149 AS 20 : 22 chemin de Sanzy
69149 AS 21 : 18 chemin de Sanzy et 49 chemin de Chasse
69149 AS 22 : 51 chemin de Chasse
69149 AS 23 : 53 chemin de Chasse
69149 AS 24 : 55 chemin de Chasse
69149 AS 25 : 61 chemin de Chasse
69149 AS 26 : 65 chemin de Chasse
69149 AS 327 : 67 chemin de Chasse
69149 AS 170, 69149 AS 328 et 69149 AS 329 : 69 chemin de Chasse

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 24 mars 2022.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

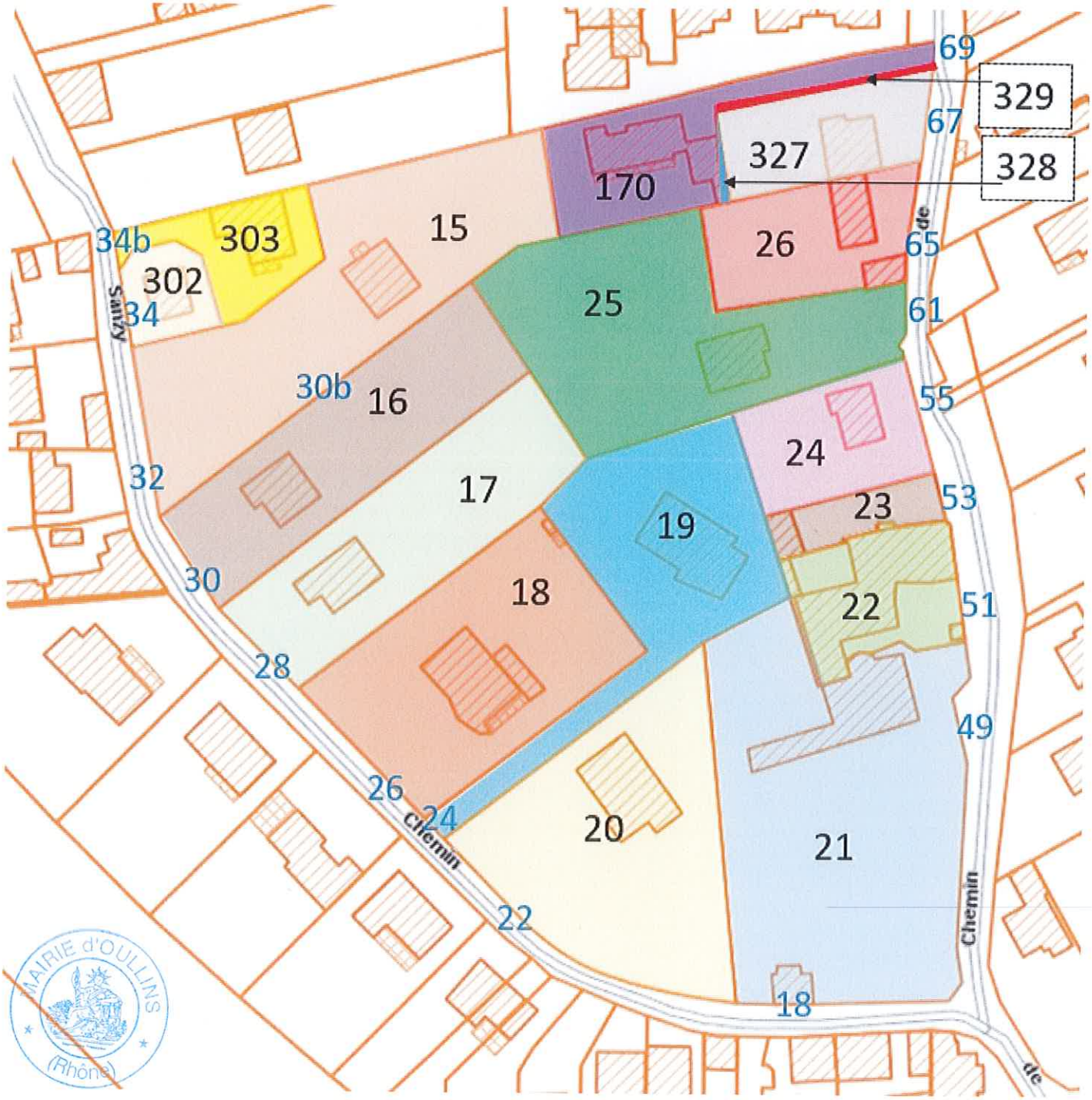
MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_22_008
Du 24 mars 2022

18 à 34 b chemin de Sanzy
49 à 69 chemin de Chasse

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AS 303 : 34 b chemin de Sanzy
69149 AS 302 : 34 chemin de Sanzy
69149 AS 15 : 32 chemin de Sanzy
69149 AS 16 : 32 b chemin de Sanzy
69149 AS 17 : 28 chemin de Sanzy
69149 AS 18 : 25 chemin de Sanzy
69149 AS 19 : 24 chemin de Sanzy
69149 AS 20 : 22 chemin de Sanzy
69149 AS 21 : 18 chemin de Sanzy et 49 chemin de Chasse
69149 AS 22 : 51 chemin de Chasse
69149 AS 23 : 53 chemin de Chasse
69149 AS 24 : 55 chemin de Chasse
69149 AS 25 : 61 chemin de Chasse
69149 AS 26 : 65 chemin de Chasse
69149 AS 327 : 67 chemin de Chasse
69149 AS 170, 69149 AS 328 et 69149 AS 329 : 69 chemin de Chasse

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220303-DST22_006-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DST22_006

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 21 A0031 présentée par SO LYON MUTUELLE et concernant la réalisation de travaux d'installation et de mise en accessibilité de l'établissement suivant : SO LYON MUTUELLE, 26 rue Narcisse BERTHOLEY 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

VU les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5ème catégorie sans locaux à sommeil**. A ce titre, la délivrance de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité,

VU l'avis tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 1er mars 2022 donnant un avis favorable tacite sans prescriptions pour les travaux susvisés.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220303-DST22_006-AR

ARRETE

Article 1
L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2
Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 3
En application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 4
Les prescriptions générales établies par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours devront être intégralement respectées
Les prescriptions proposées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour L'accessibilité devront être intégralement respectées.
L'ensemble des travaux réalisés devront être conformes au dossier d'autorisation de travaux déposé.

Article 5
La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 6
A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement envoyer une attestation d'accessibilité sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture ainsi qu'à la Commission Communale d'Accessibilité de la ville d'Oullins pour information.

Article 7
Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 3 mars 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-DST22_007-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DST22_007

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 21 A0028 présentée par Centre médical et dentaire de Oullins et concernant la réalisation de travaux d'aménagement d'un centre dentaire sur trois niveaux de l'établissement suivant : Centre médical et dentaire, 145 Grande rue 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

VU les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5ème catégorie sans locaux à sommeil**. A ce titre, la délivrance de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité,

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-DST22_007-AR

VU l'avis tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 1er mars 2022 donnant un avis favorable tacite sans prescriptions pour les travaux susvisés.

ARRETE

Article 1
L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2
Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 3
En application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 4
Les prescriptions générales établies par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours devront être intégralement respectées
Les prescriptions proposées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour L'accessibilité devront être intégralement respectées.
L'ensemble des travaux réalisés devront être conformes au dossier d'autorisation de travaux déposé.

Article 5
La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 6
A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement envoyer une attestation d'accessibilité sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture ainsi qu'à la Commission Communale d'Accessibilité de la ville d'Oullins pour information.

Article 7
Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 14 mars 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220330-DST22_008-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DST22_008

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 22 A0009 présentée par SICOVIDIS TERRES LYONNAISES et concernant la réalisation de travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de l'établissement suivant : LES TERRES LYONNAISES, 39 Boulevard Emile ZOLA 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

VU Les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5ème catégorie sans locaux à sommeil.** A ce titre, la délivrance de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité,

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220330-DST22_008-AR

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 22 mars 2022 donnant un avis favorable sans prescription pour les travaux susvisés.

ARRETE

Article 1
L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2
Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 3
En application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 4
L'ensemble des travaux réalisés devront être conformes au dossier d'autorisation de travaux déposé.

Article 5
La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 6
A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement envoyer une attestation d'accessibilité sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture ainsi qu'à la Commission Communale d'Accessibilité de la ville d'Oullins pour information.

Article 7
Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 30 mars 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220330-DST22_009-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DST22_009

OBJET : arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP suite à une visite périodique de sécurité incendie concernant l'établissement suivant : CARREFOUR MARKET, 1 passage des vignes 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie

Considérant l'avis favorable du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 mars 2022

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220330-DST22_009-AR

ARRETE

Article 1
L'établissement dénommé CARREFOUR MARKET, sis 1 passage des vignes à Oullins, classé en type M-PS de la 2ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2
La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 21 mars 2022 :

- prescription n°1 : supprimer les verrous sur la porte de l'issue de secours de la réserve (travaux réalisés).

Article 3
A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 5
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 7
Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 30 mars 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-SJ22_03-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_03

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal – Mariage BERNETIERE / MOUTIN le 12 mars 2022 à 11h15

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Marion BERNETIERE et Monsieur Yoann MOUTIN;

ARRÊTE

Monsieur Georges TRANCHARD, conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 12 mars 2022 à 11h15 à l'occasion du mariage de :

Madame Marion BERNETIERE et Monsieur Yoann MOUTIN

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affiché le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 11 mars 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

MAIRIE D'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_155**
Objet : **Travaux de création d'un regard sur branchement d'assainissement, sis 18 rue Louis BLANQUI**, réglementation du stationnement et de la circulation, au niveau du n° 18 rue Louis BLANQUI, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°202202726 ;
VU la demande formulée par **l'Etablissement René COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de voirie,** pour le compte de la Direction de l'eau du Grand Lyon**,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 18, au droit du chantier,

Du lundi 14 mars 2022 à 7H30 au vendredi 18 mars 2022 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 14 mars 2022 à 7H30 au vendredi 18 mars 2022 à 17H30

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 18, au droit du chantier,

Le pétitionnaire est autorisé à travailler éventuellement très partiellement sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_156**
Objet : **Travaux de branchement électrique,** réglementation du stationnement et de la circulation, devant et face au N°94 chemin de Chasse, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°202202834 ;
VU la demande formulée par **la société MTPe, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création de branchement électrique,** pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **des deux côtés de la rue ;**

Chemin de CHASSE, devant et en face du numéro 94, sur 20 mètres linéaires et au droit du chantier ;

Du mercredi 02 mars 2022 à 7h30 au mardi 15 mars 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_157,**
Objet : **Travaux d'élagage d'arbres sis 13 rue Raspail,** règlementation du stationnement, devant le n°13 rue Raspail, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Yannick BESSON, 255 route du Pré 69700 ECHALAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux d'élagage d'arbres**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant plan en annexe ;

Rue RASPAIL devant le n°13, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement,

Le lundi 21 mars 2022 de 7h30 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe Arrêté n°ODP22_157

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_157
Lieu: 13 rue Raspail
Lieu: Le 21/03/2022

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**1**	**4**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**20 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_158**
Objet : **Elagage des arbres sis en face du 16 B rue DIDEROT et sur le parking du PLO**, règlementation du stationnement, en face du n° 16B rue DIDEROT et du côté de la contre allée sur les places du parking du PLO, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société POTHIER ELAGAGE, 190 avenue Franklin Roosevelt, 69120 VAULX EN VELIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'élagage,** pour le compte du PLO, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan annexé

Rue DIDEROT, en face du n°16B sur 25 mètres linéaires,
soit cinq places de livraison et au droit du chantier
Et
Du côté de la contre allée sur les places du parking du PLO,
soit sur 8 places de stationnement et au droit du chantier

Du lundi 07 mars 2022 à 7h30 au mardi 08 mars 2022 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **Le pétitionnaire est autorisé à travailler partiellement sur la chaussée,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ANNEXE DE L'ARRÊTE ODP 22_158



(45.713440 4.809247);(45.713447 4.809209);(45.713753 4.809408);(45.713741 4.809440);(45.713557 4.809322);(45.713443 4.809645);(45.713402 4.809613);(45.713328 4.809562);(45.713440 4.809247);

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_159**
Objet : **Intervention de mise en fourrière de véhicules épaves et en stationnement abusif**, réglementation du stationnement et de la circulation, berges Sud de l'Yzeron du Square Marius CHARDON à la RD15, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal N°PM21-10 en date du 05 mars 2021 relatif à la règlementation du stationnement payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins – Police Municipale, BP87 69923 OULLINS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention de mise en fourrière de véhicules épaves et en stationnement abusif,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, du côté impair ;

Berges de l'YZERON, du côté impair,
Sur l'ensemble du linéaire au droit de l'intervention,
Du Square Marius CHARDON à la RD15;

Du lundi 28 février 2022 à 7h30 au mercredi 02 mars 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Berges Sud de l'Yzeron,
Du Square Marius CHARDON à la RD15,

Du lundi 28 février 2022 à 7h30 au mercredi 02 mars 2022 à 17h00

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, sur les Berges Sud de l'Yzeron entre le Square Marius CHARDON et la RD15 ;**
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/02/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 24/02/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_160**
Objet : **Emménagement sis 7 bis rue Parmentier,** règlementation du stationnement, devant le N°7 bis rue Parmentier, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise « QUALITY'DEM », 11 E rue de Bellevue 21000 DIJON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Parmentier, devant le N°7 bis, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Le mercredi 09 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville de Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_161 – Prolongation de l'arrêté du Maire N°ODP22_101**
Objet : **Travaux de ravalement de façades sis 79 Grande Rue**, règlementation du stationnement devant le N° 3 rue Parmentier et autorisation d'échafauder, devant le n°79 Grande Rue, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la Décision du Maire n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GENERATION FACADES, 56 route de Brignais, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade,** *conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 149 21 00 168*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prolonge l'arrêté enregistré sous le N°ODP22_101.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PARMENTIER, devant le N°3, sur 5 mètres linéaires
Soit une place de stationnement au droit du chantier ;

Du vendredi 25 février 2022 à 7h30 au jeudi 10 mars 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Grande Rue, devant le numéro 79 ;

Du vendredi 25 février 2022 à 7h30 au jeudi 10 mars 2022 à 17h00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,10 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres linéaires.**

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **470 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ANNEXE ARRETE n°ODP22_161

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_161
Lieu: n°79 Grande Rue - 3 rue Parmentier
Durée: Du 24/02/2022 au 10/03/2022

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**10**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**200**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**2**	**15**	**9 €/ml/semaine**	5 €/ml/semaine	**270**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**470 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/02/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_162**
Objet : **Déménagement sis 64 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, devant le N°64 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Patricia DIJOUX, 64 boulevard Emile ZOLA 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le N°64, sur 10mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 19 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_163**
Objet : **Travaux de mise en place de terre végétale pour des aménagements paysagers sis rue des Jardins et à l'angle de la rue du Par cet de la rue Narcisse Bertholey**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des Jardins, et rue Narcisse Bertholey, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GREEEN STYLE, 19 chemin de la Lône, 69310 PIERRE BENITE ;**
Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de mise en place de terre végétale pour des aménagements paysagers,** pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des Jardins sur l'ensemble du linéaire,**

- **Rue du Parc, devant et face aux N°24 à 26, sur 20 mètres linéaires,**

Au droit en fonction de l'avancement du chantier ;

Du lundi 07 mars 2022 à 7H30 au vendredi 11 mars 2022 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 07 mars 2022 à 7H30 au vendredi 11 mars 2022 à 17H00

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue des JARDINS,** sous réserve de la mise en place d'une déviation.
  - La déviation se fera par **la rue Narcisse BERTHOLEY**, et **la rue Louis PASTEUR**. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur ;
  - Des panneaux « Rue barrée à XXX mètres » devront être mis en place :
  - A l'angle du boulevard Emile ZOLA et Narcisse BERTHOLEY
  - A l'angle de la Grande Rue et la rue FLEURY
  - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
  - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
  - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Narcisse BERTHOLEY, au carrefour des rues des Jardins et Fleury ;

Du lundi 07 mars 2022 à 7H30 au vendredi 11 mars 2022 à 17H00

- **Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_164**
Objet : **Travaux dans une chambre télécom pour raccordement au réseau fibre optique, sis n°44 rue Louis Auguste Blanqui**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste Blanqui devant et à la hauteur du N°44, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise COIRO, chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux dans une chambre télécom pour le raccordement sur le réseau fibre** pour le compte de SFR - NUMERICABLE, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le N°44, au droit du chantier,
Sur 10ml, soit deux places de stationnement ;

Du lundi 07 mars 2022 à 7h30 au vendredi 11 mars 2022 à 17h00

Intervention d'une durée de 2 jours sur la période

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 07 mars 2022 à 7h30 au vendredi 11 mars 2022 à 17h00

Intervention d'une durée de 2 jours sur la période

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée,

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 08/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220228-ODP22_165-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_165

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Place de la Convention espace sous le préau – Bibliothèque de rue quartier de la Saulaie – Tous les mardis soirs à partir du mardi 15 mars 2022 jusqu'à la fin décembre 2022 de 16h00 à 17h30, sauf pour les périodes de vacances scolaires.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature données à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Michel FINDINIER ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) est autorisée à occuper la place de la Convention, dans l'espace sous le préau ouvert, situé devant l'école, pour organiser une bibliothèque de rue dans le cadre d'un financement de la Politique de la Ville quartier de la Saulaie, à partir du mardi 15 mars 2022 jusqu'à la fin décembre 2022 de 16h30 à 17h30, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises, et d'autres mobiliers mobiles très bas. La dimension de l'emplacement sera d'environ 20 m².

ARTICLE 3 :

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220228-ODP22_165-AR

ARTICLE 4 :

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association l'ACSO s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 28 février 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_166,**
Objet : **Travaux d'élagage,** règlementation du stationnement, **devant le n°257 BIS le long du mur GRANDE RUE,** voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société ESPACES VERTS BEAUJOLAIS, 658 Route d'Anse, 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux d'elagage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant plan en annexe ;

GRANDE RUE devant le n°257 BIS, le long du mur, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Du jeudi 03 mars 2022 à 7h00 au vendredi 04 mars 2022 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe Arrêté n°ODP22_166

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_166
Lieu: 257 BIS Grande Rue
Lieu: Du 03/03/2022 au 04/03/2022

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**2**	**2**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**80 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois – 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois – > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**80 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_167 Abroge et remplace l'arrêté ODP22_163**
Objet : **Travaux de mise en place de terre végétale pour des aménagements paysagers sis rue des Jardins et à l'angle de la rue du Parc et de la rue Narcisse Bertholey**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des Jardins, et rue Narcisse Bertholey, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GREEEN STYLE, 19 chemin de la Lône, 69310 PIERRE BENITE ;**
Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de mise en place de terre végétale pour des aménagements paysagers,** pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ODP22_163

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des Jardins sur l'ensemble du linéaire,**

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant et face aux N°24 à 26, sur 20 mètres linéaires,**

Au droit en fonction de l'avancement du chantier ;

Du lundi 07 mars 2022 à 7H30 au vendredi 11 mars 2022 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 07 mars 2022 à 7H30 au vendredi 11 mars 2022 à 17H00

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue des JARDINS,** sous réserve de la mise en place d'une déviation.
  - La déviation se fera par **la rue Narcisse BERTHOLEY**, et **la rue Louis PASTEUR**. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur ;
  - Des panneaux « Rue barrée à XXX mètres » devront être mis en place :
  - A l'angle du boulevard Emile ZOLA et Narcisse BERTHOLEY
  - A l'angle de la Grande Rue et la rue FLEURY
  - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
  - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Narcisse BERTHOLEY, du carrefour des rues des Jardins et Fleury à la rue MARCEAU ;

Du lundi 07 mars 2022 à 7H30 au vendredi 11 mars 2022 à 17H00

- **Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 5 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 02/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_168,**
Objet : **Travaux de rénovation dans un appartement sis 17 rue de la République,** règlementation du stationnement, devant le n°17 rue de la République, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la SARL ESSIO SOLUTION – Monsieur Axel KHEKOIAN – 26 rue de la République 69130 MEYZIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de rénovation dans un appartement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République devant le n°17, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement,

Du jeudi 10 mars 2022 à 7h30 au vendredi 25 mars 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **240 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe Arrêté n°ODP22_168

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_168
Lieu: 13 rue Raspail
Lieu: Le 21/03/2022

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**12**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**240 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**240 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_169**
Objet : **Déménagement sis n° 8 rue Etienne DOLET,** règlementation du stationnement, devant le N° 8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Willy GARCIA, 125 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Le samedi 02 avril 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_170**
Objet : **Déménagement sis n° 15 rue PARMENTIER,** règlementation du stationnement, devant le N° 15 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société DEMENAGEMENT AUROUX, 1 Allée des Pins, 69110 SAINTE FOY LES LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Le mardi 08 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_171**
Objet : **Travaux de reconstruction d'un mur entre le square de l'Eglise et la Comerie, place Anatole France**, réglementation du stationnement et de la circulation sur la zone de stationnement devant le parvis de l'Eglise, sur le parking de la Rotonde pour l'installation d'une base de vie (deux bungalows) et sur la zone et le passage entre le parvis de l'église et le bar du marché, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la Décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise PAQUIEN, 18 rue des Aqueducs, 69290 CRAPONNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de reconstruction d'un mur vers le square de l'Eglise,** pour le compte de la Ville d'Oullins, Services Techniques, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes et plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à déplacer temporairement du parvis de l'Église la place du stationnement PMR en bataille, située côté Sud, vers la zone située devant la Caisse d'Epargne juste après le passage d'accès piétons au parking de l'Eglise par la place Anatole France suivant le plan annexé

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant plan annexé ;

Sur l'ensemble du parvis devant l'église place ANATOLE FRANCE,
Et
sur les deux places en épi de stationnement PMR ;

Du lundi 11 avril 2022 à 7H30 au vendredi 24 juin 2022 à 18H00

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire,** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Parking de la ROTONDE, sur 35 mètres linéaires,
Soit six places de stationnement en épi, située en fond de parking ;

Cette de zone de parking sera réservée pour l'installation d'une base de vie (deux bungalows) et protégée par des barrières Héras sur plots.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des travaux de reconstruction d'un mur, de nombreux engins de chantier circulent sur le cheminement. Aussi, la présence de piétons, sur le site, crée un réel danger.

Par conséquent, la circulation des piétons est, strictement interdite :

Square de l'Eglise Saint Martin,
du parvis de l'église à la hauteur du « bar du marché »,
et sur tout le chemin d'accès piétons au parking de la Rotonde

Les voies d'accès de part et d'autre au parking de la Rotonde seront délimitées par des barrières Héras sur plots bétons afin de sécurisé le chantier ;

Du lundi 11 avril 2022 à 7H30 au vendredi 24 juin 2022 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

PLAN ANNEXE DE L'ARRETE ODP22_171

Entreprise PAQUIEN
SAS au Capital de 500000
18, rue des Aqueducs 69290 CRAPONNE
Siret 957 525 087 00048 RC Lyon 57 B 2208 – APE 4399C

CHANTIER PAQUIEN SQUARE EGLISE

P Panneau indiquant que la passage ne permet l'accès qu'au parking

H Déplacement de la place handicapé

Barrierage par clôtures grillagées sur plots



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 10/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_172 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°ODP22_133**
Objet : **Travaux de ravalement des façades sis 52 rue Lafayette**, autorisation d'échafauder, devant le n°52 rue Lafayette, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la Décision du Maire n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la SARL ALLOIN CONCEPT BATIMENT, 51 route de Lyon 69330 JONS ;**
Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade,** *conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 149 21 00 229*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP22_133

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Lafayette, devant le numéro 52 ;

Du lundi 07 mars 2022 à 7h30 au mercredi 09 mars 2022 à 17h00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,10 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7.5 mètres linéaires.**

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **37.50 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ANNEXE ARRETE n°ODP22_172

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_172
Lieu: n°52 rue Lafayette
Durée: Du 07/03/2022 au 09/03/2022

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**1**	**7,5**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**37,5**
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**38 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_173**
Objet : **Déménagement sis 21 rue de la République,** règlementation du stationnement, devant le N°21 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Nassera REMADNA, 21 rue de la République 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, devant le N°21, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 12 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_174-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_174

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2022 CAFE CHARMANT 1 rue Louis Aulagne 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la décision du Maire n° D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux concernant l'occupation commerciale du domaine public pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Aulagne, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 01 janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse aménagée sera de 8,65 m² (4,50 m de long X 1.70 m de large et une seconde partie de 1 m²) - forme rectangulaire. La terrasse sera composée de 4 tables, de chaises, de bacs, un mange debout et un chevalet.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_174-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de la crise sanitaire de Covid-19 le pétitionnaire est tenu de se conformer aux directives et recommandations gouvernementales pour toute occupation commerciale du domaine public pour l'année 2022.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 127.50 €

- Terrasse aménagée annuelle (9 m² x 13.50 €/m²).
- Chevalet dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0.50 m² (6€/U)

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

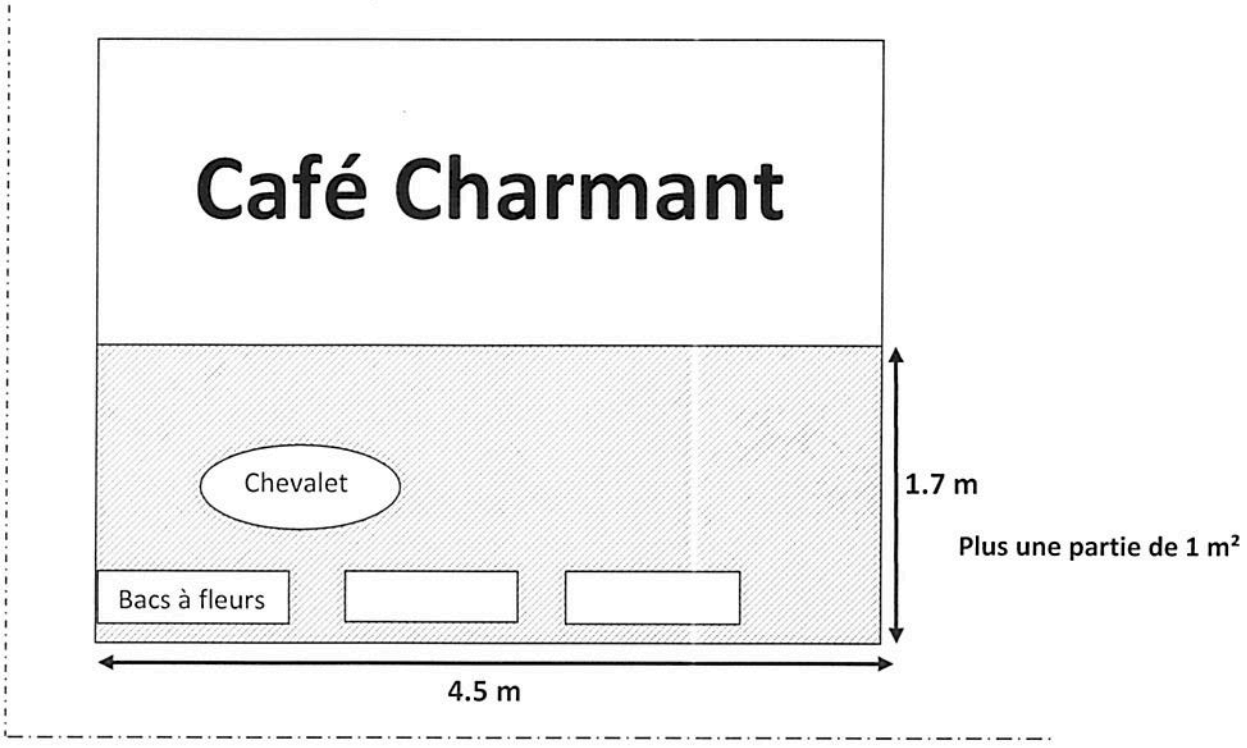
Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 10 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 10/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 07 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Plan de la Terrasse Café Charmant 2022 – ODP22_174



Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_174-AR

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_175-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_175

OBJET : Autorisation de renouvellement d'extension d'une contre terrasse saisonnière aménagée 2022 du 1er mai 2022 au 30 septembre 2022 – CAFE CHARMANT - sur l'esplanade Helene CARRERE D'ENCAUSSE parvis de la Memo 69600 OULLINS.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la décision n°20201231_D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux concernant l'occupation commerciale du domaine public pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la société « Café Charmant », 1 rue Aulagne 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Armand GUEYRAUD, pour l'extension d'une contre terrasse aménagée saisonnière, sur l'esplanade Hélène CARRERE D'ENCAUSSE face à la devanture de son bar situé rue de la République. Cette contre terrasse inclut la pose de deux stores banne double sur portique, lestés au sol par des jardinières béton sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant » 1 rue Aulagne, 69600 OULLINS est autorisé à installer une contre terrasse aménagée, sur l'esplanade Hélène CARRERE D'ENCAUSSE en prolongement de sa terrasse annuelle face à son commerce, rue de la République, durant la période comprise entre le 1er mai 2022 et le 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 48.40 m² (11 m de longueur pour une largeur de 4.40 m suivant le plan en annexe) dont 24.40 m² d'extension autorisée.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_175-AR

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé sur le parvis de la Memo, esplanade Hélène CARRERE D'ENCAUSSE et composé de tables de chaises, de deux stores banne accolés sur portique de coloris de toile RAL6034 et de structure RAL7016 dont les lests seront assurés par des jardinières béton de L 1.00 m x l 0.50 m x h 0.90 m chacune pour un poids à l'unité de 200 kg, conformément au plan annexé.
Seuls les accessoires autorisés par la charte des terrasses pourront être rajoutés.

ARTICLE 4 :

Monsieur Armand GUEYRAUD doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté sur la place autour du périmètre de la terrasse.

ARTICLE 5 :

Monsieur Armand GUEYRAUD demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 343 € (49 m^2 x 7 €/m^2), tout mètre carré commencé étant dû. Tarif des droits annuels pour terrasse aménagée saisonnière de 7 €/m^2.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

La délimitation physique de l'emprise de la terrasse sera matérialisée sur la voie publique, par les jardinières séparatives en béton, sur l'espace autorisé, conformes à la charte qualité pour les terrasses.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_175-AR

ARTICLE 11 :

Monsieur Armand GUEYRAUD devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 12 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 10 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 10/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 07 mars 2022

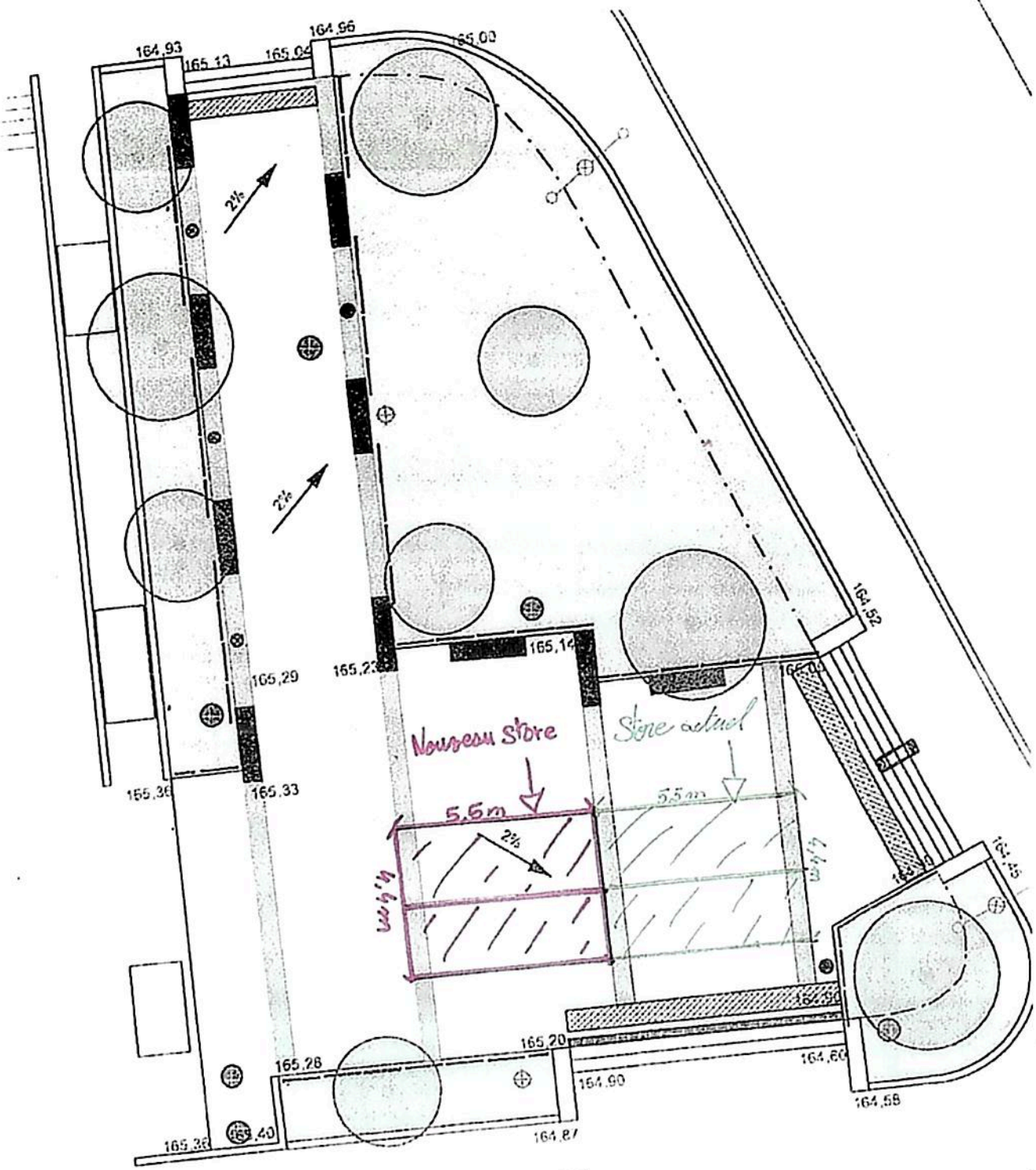
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220307-ODP22_175-AR

PLAN DE LA CONTRE TERRASSE SAISONNIERE DU CAFE

Annexe de l'arrêté



SURFACE DE LA CONTRE TERRASSE SUR L'ESPLANADE Helene CARRERE D'ENCAUSE

4.40 m X (5.50 m + 5.50 m) = 48.40 m²

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_176**
Objet : **Taille des haies résidence Central Plaza**, réglementation du stationnement et de la circulation, berges Nord de l'Yzeron au niveau du n°29 rue Pierre SEMARD côté des berges, sur toute la longueur de la haie de la résidence CENTRAL PLAZZA, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal N°PM21-10 en date du 05 mars 2021 relatif à la règlementation du stationnement payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **la société PISTYLES, 207 rue Francis de Pressensé, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la taille des haies de la résidence CENTRAL PLAZA,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, du côté impair ;

,

Berge Nord de l'YZERON au niveau du n°29 rue Pierre SEMARD côté des berges, sur toute la longueur de la haie de la résidence CENTRAL PLAZZA,

soit 5 places de stationnement, sur 25 mètres linéaires
Sur l'ensemble du linéaire au droit de l'intervention

Le vendredi 11 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à poser un petit échafaudage mobile et une échelle pour réaliser les travaux sur toute la longueur de la haie :

Le vendredi 11 mars 2022 de 7h30 à 18h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 08/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_177**
Objet : **Livraison de matériel de chantier, 40 boulevard de l'Yzeron**, règlementation du stationnement et de la circulation, devant le N°40 du boulevard de l'YZERON, impacte la circulation de la rue LAFAYETTE au boulevard de Emile ZOLA au Pont Blanc, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n° PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **Monsieur Rémy BONNET, 40 boulevard de l'Yzeron 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la livraison de matériel de chantier,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard de l'YZERON, au droit et en face du n°40,
sur 30 mètres linéaires ;

Le jeudi 17 mars 2022 de 8h30 à 12h30
Fermeture à la circulation durant 2 heures et rétrécissement de la chaussée pour la livraison de matériel.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, de la rue LAFAYETTE au boulevard Emile ZOLA (Pont Blanc) ;**

Le jeudi 17 mars 2022 de 8h30 à 12h30
Fermeture à la circulation durant 2 heures et rétrécissement de la chaussée pour la livraison de matériel.

Un panneau de type KC1 « rue barrée à XXX mètres » sera installé boulevard de l'YZERON à l'angle du boulevard Emile ZOLA

Un panneau de type KC1 « rue barrée à XXX mètres » sera installé à l'angle de la rue LAFAYETTE et du boulevard de l'YZERON

Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé à l'aval du chantier

- **La circulation sera déviée par la rue LAFAYETTE et le boulevard Emile ZOLA ;**

- **La circulation sera autorisée à double sens pour les riverains entre la rue LAFAYETTE et le chantier ;**

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,

- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 10/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220308-ODP22_178-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_178

OBJET : Autorisation de vente au déballage
Madame Rosaria MARTINELLI – vide maison – Maison individuelle privée, 15 rue Claude Michel, 69600 OULLINS – Du vendredi 01 avril 2022 au samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 18h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Rosaria MARTINELLI, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privée, située au 15 rue Claude Michel, à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans une maison individuelle privée au 15, rue Claude Michel, 69600 OULLINS, du vendredi 01 avril 2022 au samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Rosaria MARTINELLI de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisatrice pourront proposer des marchandises à la vente à ces dates.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220308-ODP22_178-AR

ARTICLE 4 :

Madame Rosaria MARTINELLI devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc sont des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Rosaria MARTINELLI, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1er bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Rosaria MARTINELLI demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 15 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié : Le 15/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 08 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_179**
Objet : **Travaux de réhabilitation du collecteur de l'Yzeron,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la CADIERE du boulevard Emile ZOLA à la Cité de l'YZERONNE et chemin du TAPIS VERT, voie métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ20_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique LYvia n° 201914471
VU la demande formulée par **l'entreprise STRACCHI, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réhabilitation du collecteur de l'Yzeron**, pour le compte de la direction de l'EAU, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Chemin du TAPIS VERT, à partir du début du carrefour de la rue CADIERE, en face du n°1, sur 40 mètres linéaires, soit huit places de stationnement ;

Du lundi 14 mars 2022 à 7h30 au vendredi 27 mai 2022 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier,

Rue de la CADIERE vers le n°28, sur l'ensemble du linéaire de chantier, à l'entrée de la voie privée de la Cité de l'Yzeron et suivant le plan d'installation de chantier,

Du lundi 14 mars 2022 à 7h30 au vendredi 27 mai 2022 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La chaussée sera rétrécie sur la rue de la CADIERE au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer le long du chantier par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 14/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220310-ODP22_180-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_180

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public parc CHABRIERES L'ASSOCIATION SOBEHAPPY ATTITUDE – Occupation temporaire du parc CHABRIERES sur la zone située sous les cèdres entre l'iriseraie et la voie d'accès au parking en gore - le samedi 19 mars 2022 de 17H00 à 19H00 et le dimanche 20 mars 2022 de 15H00 à 17H00 – Organisation d'une séance gratuite de « *Yoga du rire* ».

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21-299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ21-01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association SOBEHAPPY ATTITUDE, située au 1 rue Dolet 69600 OULLINS représentée par sa Présidente Madame Solange CASINI;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association SOBEHAPPY ATTITUDE est autorisée à organiser une séance gratuite de « *Yoga du rire* », conformément au plan annexé, dans le parc public suivant :

- **Parc Chabrières**, sur la zone située sous les cèdres entre l'iriseraie et la voie d'accès au parking en gore, le samedi 19 mars 2022 de 17H00 à 19H00 et le dimanche 20 mars 2022 de 15H00 à 17H00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public, pour cette séance gratuite dans le parc, nécessitera un podium et du mobilier (bancs, tables, chaises) et sera animée par Madame Solange CASINI, coach certifiée et professeur de Yoga du rire.

ARTICLE 3 :

L'Association SOBEHAPPY ATTITUDE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220310-ODP22_180-AR

Un passage doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Elle devra également se conformer aux dispositions de l'arrêté PDAU-2018-02, règlementant l'utilisation du parc Chabrières.

ARTICLE 4 :

L'Association SOBEHAPPY ATTITUDE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoiement des emplacements occupés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 15/03/22
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 15/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 10 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_181**
Objet : **Chantier de nettoiement de voirie sis impasse des Jardins**, règlementation du stationnement, Impasse des JARDINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2022 ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins, Pôle Développement et Aménagement Urbain, BP 87, 69923 OULLINS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité des agents de la Métropole lors du **chantier de nettoiement de voirie,** exécutés par le GRAND LYON METROPOLE, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Impasse des JARDINS, entre la cour de l'Ecole Jean de la Fontaine et la copropriété, sur l'ensemble du linéaire ;

Le jeudi 21 avril 2022 de 13H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_182**
Objet : **Déménagement sis 9 rue Diderot,** règlementation du stationnement, devant le n°9 rue Diderot, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_196 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise OMNIDEM, 31 rue de la Viabert 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Diderot, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement ;

Le mardi 22 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_183 - Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP22_164**
Objet : **Travaux dans une chambre télécom pour raccordement au réseau fibre optique, sis n°44 rue Louis Auguste Blanqui**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste Blanqui devant et à la hauteur du N°44, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise COIRO, chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux dans une chambre télécom pour le raccordement sur le réseau fibre** pour le compte de SFR - NUMERICABLE, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : <u>Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP22_164</u>

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le N°44, au droit du chantier,
Sur 10ml, soit deux places de stationnement ;

Du lundi 14 mars 2022 à 7h30 au vendredi 18 mars 2022 à 17h00

<u>Intervention d'une durée de 2 jours sur la période</u>

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 14 mars 2022 à 7h30 au vendredi 18 mars 2022 à 17h00

<u>Intervention d'une durée de 2 jours sur la période</u>

<u>Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée,</u>

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **<u>Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,</u>**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 11/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_184-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_184

OBJET : Demande annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2022 SARL OULLINS HOTEL – 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la Décision du Maire n° 20201231_D21_001 du Conseil municipal du 31 décembre 2021 relative aux tarifs communaux 2022 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la nouvelle demande de Monsieur Charles NDIAYE, « Restaurant LECCINO PIZZERIA » au nom de la société SARL OULLINS HOTEL située au 33, avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et d'un chevalet annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SARL OULLINS HOTEL, « Restaurant LECCHINO PIZZERIA », 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée annuelle et un chevalet devant son commerce côté place Kellermann, durant la période annuelle comprise entre le 11 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La société SARL OULLINS HOTEL, « Restaurant LECCHINO PIZZERIA », 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée annuelle et un chevalet devant son commerce place Kellermann, durant la période comprise entre le 11 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

La superficie de cette terrasse sera de 67.50 m² (15 m de long sur 4.50 m de large) conformément au plan annexé.
Le chevalet aura une emprise au sol inferieur à 0.50 m² et une hauteur de 0.80 cm.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_184-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.
Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 924 €

- Terrasse aménagée annuelle (68,00 m² x 13,50 €/m²).
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m² (6 € l'unité).

ARTICLE 8 :

De légères fixations au sol seront tolérées uniquement pour les éléments de la terrasse. Dans l'emprise de la terrasse des éléments séparatifs en bois vernis d'une hauteur de 1.20 m maximum, lames verticales de largeur entre 10 et 15 cm, seront autorisées conformément au plan annexé.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 11 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_184-AR

Annexe de l'arrêté ODP22_184 PLAN DE LA TERRASSE SARL OULLINS HOTEL 2022



Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_185-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_185

OBJET : Régularisation autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse aménagée 2022. Sur deux places de stationnement « LE SAN SIRO CAFE » – 84 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la Décision du Maire n°20201231 D21_001 du Conseil Municipal du 31 décembre 2021 relative aux tarifs communaux d'occupation du domaine public 2022 ;

Vu l'arrêté n° ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation, de Madame Lise ICHA, gérante du café « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse saisonnière sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lise ICHA, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée, sur les deux premières places de stationnement boulevard de l'Yzeron, au niveau de son bar le SAN SIRO et de l'APPART FITNESS, à l'angle du boulevard Emile Zola durant la période comprise entre le 01 mai 2022 et le 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse sur stationnement sera de 8 m², conformément au plan annexé.

- Dimensions suivant les stationnements ;
- Largeur des places 0.80 mètre X longueur de deux places soit 10 mètres.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_185-AR

ARTICLE 4 :

Le mobilier et les éléments séparatifs côté chaussée et en retour de trottoir seront installés en accord avec les recommandations de notre charte des terrasses.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Un cendrier sur pied devra être mis à disposition des fumeurs pour éviter les problèmes de propreté.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 56 € (8 m^2 x 7,00 €), tout mètre carré commencé étant dû. Conformément aux droits saisonniers de terrasse aménagée fixés à 7€/m^2.

ARTICLE 8 :

La terrasse autorisée sur voirie devra présentée toutes les conditions de sécurité et de conformité pour ses usages (barrière bois de limite séparative séparant la terrasse de la voie de circulation et des retours trottoirs, solidité de l'ouvrage, etc...) sans ancrage sur le domaine public.

Dans tous les cas un passage d'1,40 mètre devra rester libre pour la circulation des piétons.

ARTICLE 9 :

La terrasse devra être implantée sur un plancher bois stable conforme, aligné au niveau du trottoir, qui n'entrave pas l'écoulement des eaux. Aucun espace libre ne devra être laissé entre le platelage et le trottoir.
La terrasse doit se positionner en recul de la ligne de délimitation du stationnement afin de laisser visible la ligne par les automobilistes (retrait minimum de 10 cm).

ARTICLE 10 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation saisonnière.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_185-AR

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 12 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 13 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 21 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 21/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 11 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_185-AR

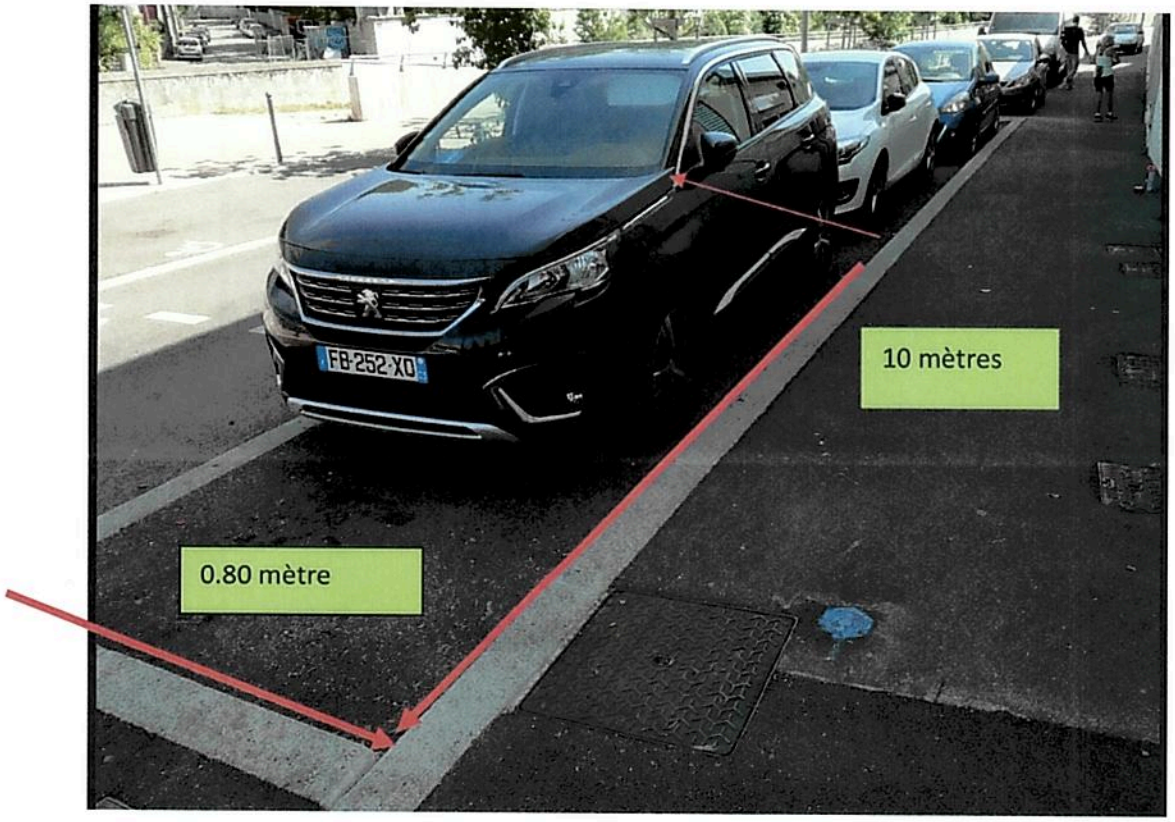
PLAN DE LA TERRASSE SAISONNIERE ANMENAGEE 2022

LE SAN SIRO

Annexe de l'arrêté ODP22_185

Sur deux places de stationnement

BOULEVARD DE L'YZERON ANGLE boulevard Emile ZOLA



Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_186-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_186

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2022 - « CAFE LE SAN SIRO » – 84 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la Décision du Maire n°20201231 D21-001 du Conseil Municipal du 31 décembre 2021 relative aux tarifs communaux 2022 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation, de Madame Lise ICHA, gérante du café « LE SAN SIRO », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lise ICHA, gérante du café « LE SAN SIRO », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période annuelle comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse en deux parties sera de 15.50 m².

- 8 m² forme trapézoïdale non régulière), conformément au plan annexé.
- 7.50 m² forme rectangulaire, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_186-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 222 €

- Terrasse aménagée (8 m² x 13.50 €/m²), tout mètre carré commencé étant dû.
- Terrasse aménagée (7.50 m² x 13.50 €/m²) tout mètre carré commencé étant dû.
- Chevalet dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m² (6 € l'unité).

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 21 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 21/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 11 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

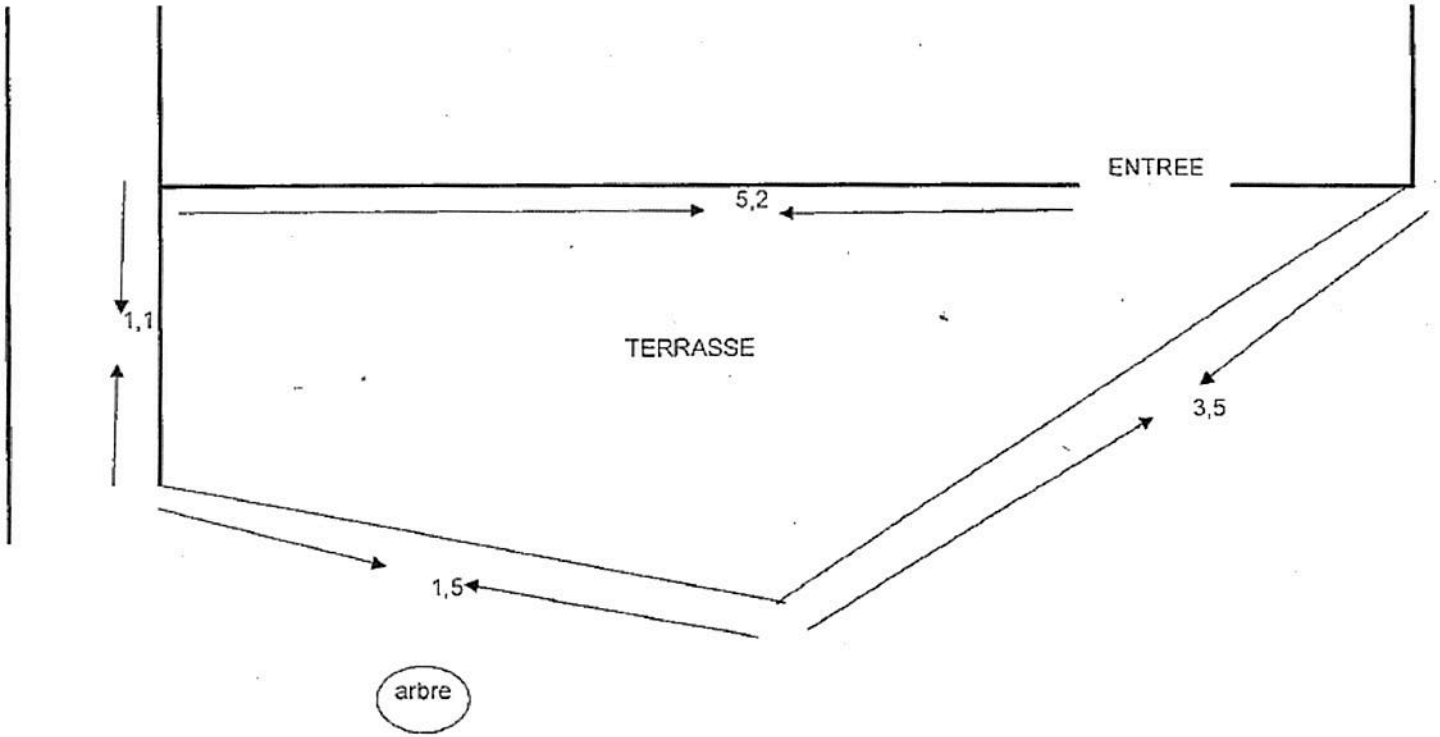
Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_186-AR

Ville d'Oullins – plan de la terrasse LE SAN SIRO 2022

Annexe à l'arrêté ODP22_186

Le SAN SIRO

84 Bd. Emile ZOLA



TERRASSE 8m²

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_186-AR



Annexe de l'Arrêté ODP22_186

Plan terrasse SAN SIRO 2022

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_187-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_187

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2022 CAFE LE TRENTE ET UN 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la Décision du Maire n°20201231 D21_001 du Conseil municipal du 31 décembre 2021 relative aux tarifs communaux 2022 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la SARL C.G.F. « Le trente et un », 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Ricardo CARRERA, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL C.G.F. est autorisée à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 14 m² (2 m X 7 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de tables de chaises de parasols et d'un tonneau disposés de part et d'autre de l'entrée conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

La SARL C.G.F. doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. La largeur de la terrasse ne devra pas excéder 1.20 m lors de l'installation conjointe de la terrasse saisonnière.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_187-AR

ARTICLE 5 :

La SARL C.G.F. demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 195 €

- Terrasse aménagée (14,00 m^2 x 13.50 €/m^2), Tout mètre carré commencé étant dû.
- Porte menu dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m^2 (6 € l'unité).

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Ricardo CARRERA devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 21/03/22
Notifié le : 21/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 11 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220311-ODP22_187-AR



Annexe de l'arrêté N°ODP22_187

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_188-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_188

OBJET : autorisation d'installation d'une terrasse saisonnière aménagée et d'un tonneau du 1er mai au 30 septembre 2022 CAFE LE TRENTE ET UN 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la Décision du Maire n° D21_001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2022 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL C.G.F. « Le trente et un », 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Ricardo CARRERA, pour l'installation d'une terrasse aménagée saisonnière incluant un revêtement bois de nivellement par rapport au trottoir et des éléments séparatifs délimitant physiquement l'emprise de la terrasse sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL C.G.F. est autorisée à installer une terrasse aménagée saisonnière en prolongement de sa terrasse annuelle face à son commerce, durant la période comprise entre le 1er mai 2022 et le 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 16.50 m² (6.00 m de longueur pour une largeur de 3.40 m à 1.50 m suivant le plan en annexe)

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_188-AR

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de tables de chaises, d'un tonneau de parasols etc.... conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

La SARL C.G.F. doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.**

ARTICLE 5 :

La SARL C.G.F. demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 125.50 € (17 m^2 x 7 €/m^2), tout mètre carré commencé étant dû. Tarif des droits saisonniers pour terrasse aménagée 7 €/m^2. Objet divers dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0.50 m^2 au tarif de 6.50 €/U.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

La délimitation physique de l'emprise de la terrasse sera matérialisée sur la voie publique, par des éléments séparatifs en bois ajourés, servant de barrière de protection sur l'espace autorisé, en conformité avec la charte qualité pour les terrasses.

ARTICLE 10 :

La totalité de la terrasse devra être installée dans la continuité et au niveau du trottoir, par un plancher composé de lattes de bois. Sa pose devra prévoir une trappe d'accès au regard et assurer l'écoulement et la sortie des eaux pluviales le long du trottoir.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_188-AR

ARTICLE 11 :

La largeur de la terrasse annuelle de l'arrêté SJ19_136 située en devanture du commerce ne devra pas excéder 1.20 m durant la période commune d'installation avec la terrasse saisonnière, afin de respecter le passage de 1.40 m des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 12 :

Monsieur Ricardo CARRERA devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 13 :

En raison de la crise sanitaire de Covid-19 le pétitionnaire est tenu de se conformer aux directives et recommandations gouvernementales pour toute occupation commerciale du domaine public pour l'année 2022.

ARTICLE 14 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 21/03/22

Notifié le : 21/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

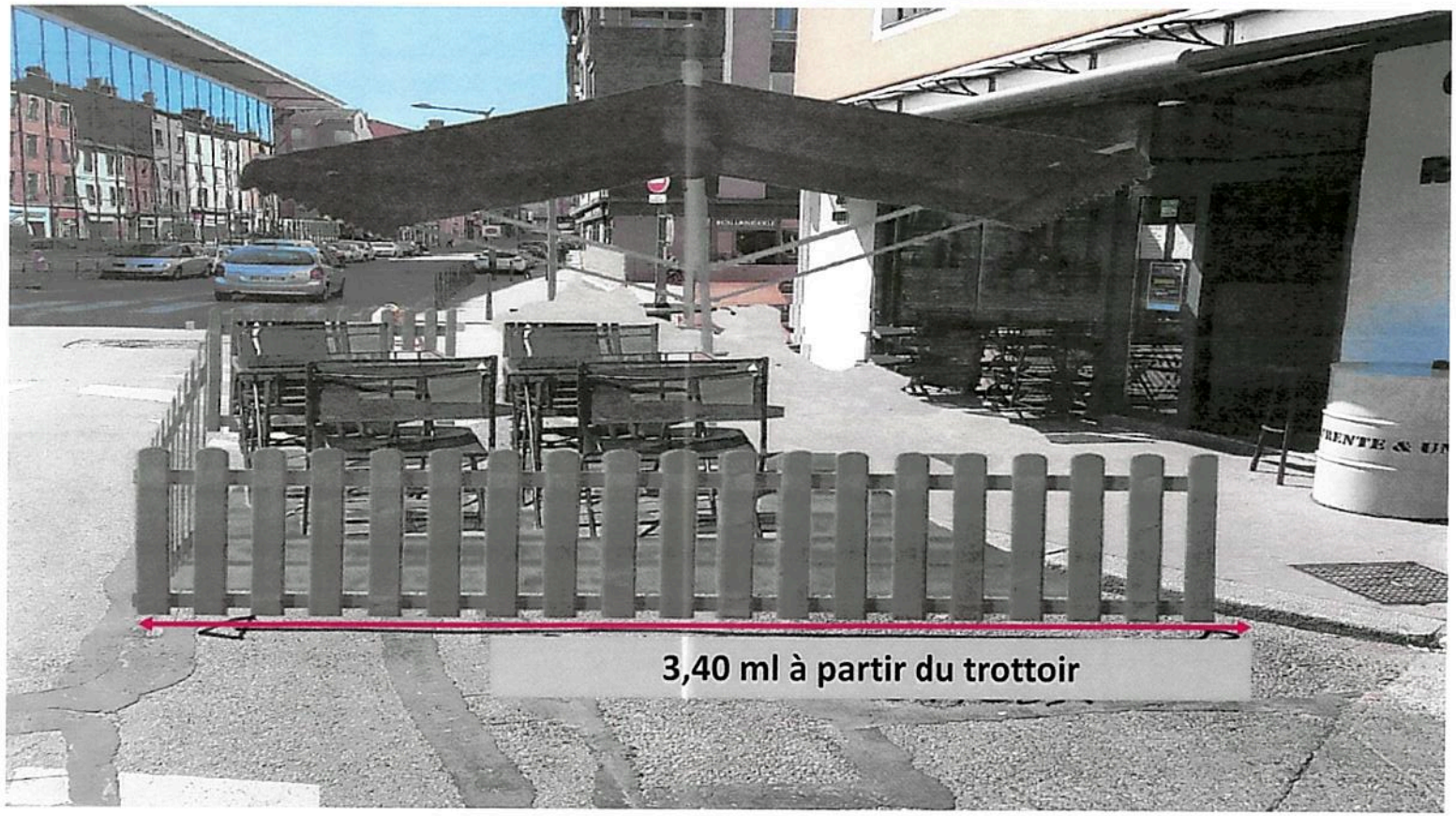
Fait à Oullins, le 14 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

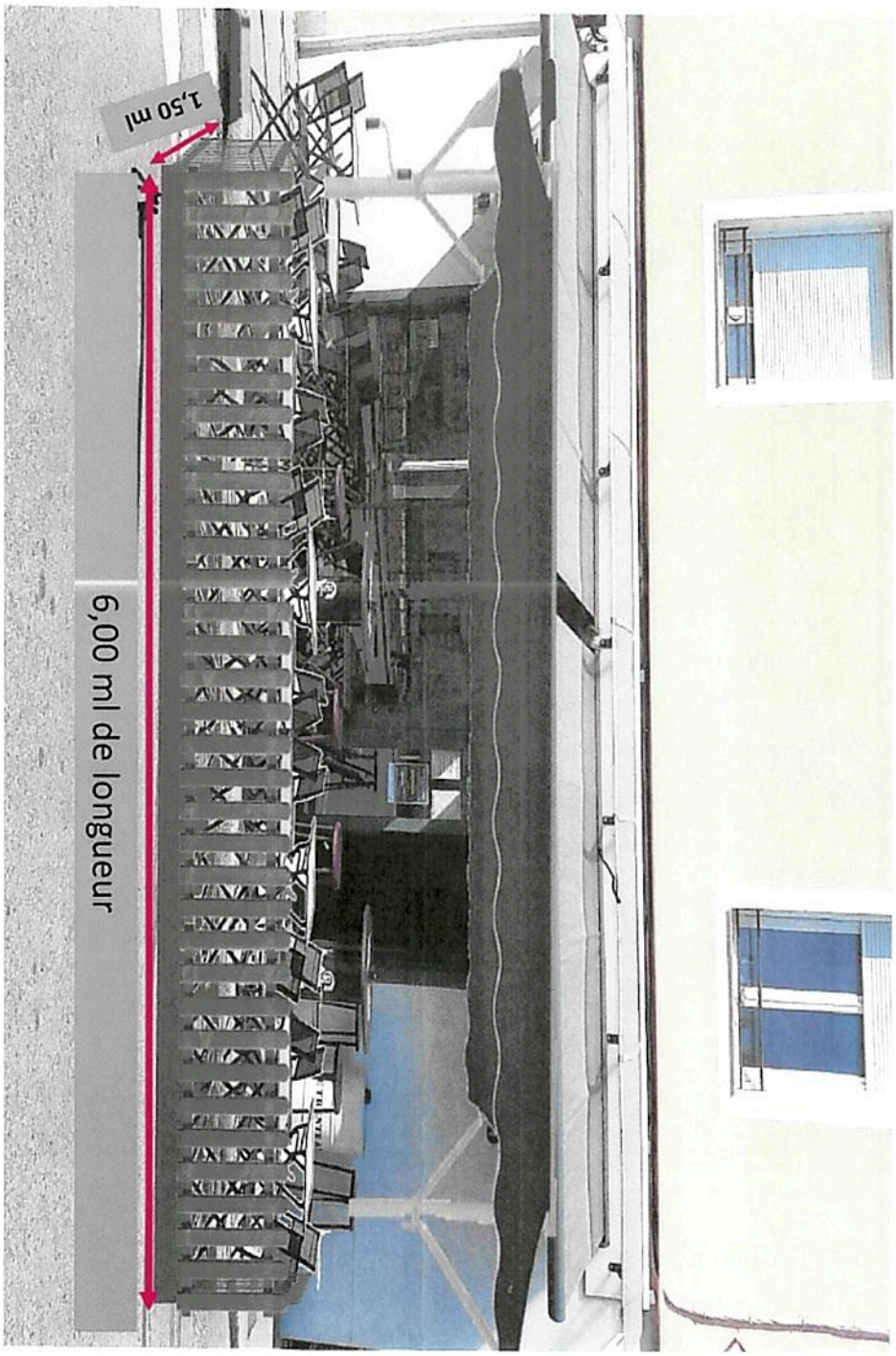
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_188-AR

Annexe .1 de l'Arrêté N°ODP22_188



Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_188-AR



Annexe .2 de l'Arrêté N° ODP22_188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_189

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association CASCOL PETANQUE – Gymnase Maurice Herzog
Championnat du Rhône Corporatif Doublettes Séniors - Pétanque - le samedi 11 juin 2022 de 08h00 à 21h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association CASCOL PETANQUE, situé au n° 54 rue Jacquard 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2022 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CASCOL PETANQUE est autorisée à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion de la compétition de Championnat de Pétanque qu'elle organise :

Le samedi 11 juin 2022, de 08h00 à 21h00
au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 21/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 14 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_190

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association PLO (Patronage Laïque Oullinois - Trampoline) – Gymnase Maurice Herzog
Compétition UFOLEP - Trampoline - le samedi 04 juin 2022 et le dimanche 05 juin 2022 de 08h00 à 21h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association PLO (Patronage Laïque Oullinois), situé au 27 rue Diderot 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2022 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association PLO (Patronage Laïque Oullinois) est autorisée à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion de la compétition UFOLEP Trampoline qu'elle organise :

Le samedi 04 juin 2022 et le dimanche 05 juin 2022, de 08h00 à 21h00
au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 25/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 14 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_191**
Objet : **Emménagement sis n° 9 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, devant le N°1 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise « DEMENAGEMENTS AUROUX », 1 allée des Pins 69110 SAINTE FOYS LES LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le N°1, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Le vendredi 25 mars 2022 de 7h30 à18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_192**
Objet : **13ème Vide grenier PLO - Trampoline/Gymnastique 2022**, règlementation du stationnement, rue DIDEROT, parking de l'Hôtel de Ville, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu la Décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux associations ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n° PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **le Patronage Laïque d'Oullins, (PLO) section Trampoline – Gymnastique, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **13ème Vide grenier PLO section Trampoline/Gymnastique,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules munis d'un bandeau « Vide grenier PLO 2022» apposé sur le pare-brise, , sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking de l'Hôtel de Ville, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 places de stationnement ;**

- **Rue DIDEROT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur la totalité des places de l'aire de stationnement ;**

Le dimanche 22 mai 2022 de 5H00 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ANNEXE ARRETE n°ODP22 192



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_193-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_193

OBJET : Autorisation de vente au déballage
Association Patronage Laïque d'Oullins section gym et trampoline – M. François SANCHEZ – vide grenier dressing vêtements et accessoires d'occasion – 27 rue Diderot – Dimanche 22 mai 2022 de 8h00 à 18h00

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n° SJ21_001 du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de M. François SANCHEZ, Président de l'Association « Patronage scolaire laïque d'Oullins (PLO), 27 rue Diderot, 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type dressing « vide-grenier » est autorisée le dimanche 22 mai 2022, au 27 Rue Diderot à OULLINS, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisateur de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220314-ODP22_193-AR

ARTICLE 4 :

L'association PLO, devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur François SANCHEZ, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1er bureau).

ARTICLE 6 :

L'Association PLO, doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

L'Association PLO, demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 25 / 03 / 22
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 25/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 14 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_194**
Objet : **Emménagement sis 7 bis rue Parmentier,** règlementation du stationnement, devant le N°7 bis rue Parmentier, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise « QUALITY'DEM », 11 E rue de Bellevue 21000 DIJON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Parmentier, devant le N°7 bis, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Le mardi 15 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_195**
Objet : **Travaux de branchement, dépose d'un poteau bois, rue de la CADIERE,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la CADIERE, du n°19 au 21, au droit et face au chantier, voie métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°201-04-02-R0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique LYvia n° 202203425 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise MTPE, ZI de l'abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de branchement, pose d'un poteau bois**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la CADIERE, du n°19 au 21, au droit et en face du chantier,
sur l'ensemble du linéaire

Le mardi 05 avril 2022 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

Rue de la CADIERE, de la Cité Yzeronne à la rue Fernand Forest
et au droit du chantier ;

Le mardi 05 avril 2022 de 7h30 à 17h00

La rue sera interdite à la circulation

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la CADIERE, « sauf riverains », sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

  - Un panneau ***« Flèche à gauche »*** **au carrefour de la rue de la CADIERE et du Boulevard Emile ZOLA ;**
  - Deux panneaux ***« Flèche à droite »*** **aux carrefours du boulevard Emile ZOLA et de la rue de les BOTTIERES et des rues de la CROIX-BERTHET et de la CADIERE ;**

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et devront être installés :

- Un panneau ***« route* barrée à XXX mètres » au carrefour de la rue de la CADIERE et du Boulevard Emile ZOLA,**
- Un panneau ***« route* barrée à XXX mètres » au carrefour de la rue de la CADIERE et de la rue du TAPIS VERT,**
- Un panneau ***« route* barrée à XXX mètres » au carrefour de la rue de la CADIERE et de la rue Fernand FOREST,**

Des panneaux « Route barrée sauf riverains» seront installés à chaque extrémité du chantier ;

- La signalisation tricolore lumineuse routière sera maintenue,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications

que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 21/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_196**
Objet : **Journée pédagogique du groupe scolaire Notre Dame du Bon Conseil,** règlementation du stationnement, rue des Droits de l'Homme sur le square René CASSIN, sur les quatre places de stationnement payants voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par le **Groupe scolaire Notre Dame du Bon Conseil, 26 rue de la Camille, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité **lors de la journée pédagogique du groupe scolaire Notre Dame du Bon Conseil,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue des Droits de l'Homme, près du square René CASSIN
sur les quatre places de stationnement payants

Le mardi 22 mars 2022 de 8h00 à17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_197 – *Prolongation de l'Arrêté du Maire N°ODP21_743***
Objet : **Réalisation du chantier du puit du Grand Revoyet dans le cadre de l'extension du METRO B jusqu'à la station Hôpitaux Lyon Sud**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et entre les numéros 41 à 47 rue du GRAND REVOYET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201809039 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MAIA SONNIER – Monsieur Antoine TREGOAT, 1 rue de l'Antiquaille, 69005 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la réalisation du chantier du puit du Grand Revoyet dans le cadre de l'extension du Métro B jusqu'à la station Hôpitaux Lyon Sud,** pour le compte du SYTRAL, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21 743*

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une palissade, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Grand Revoyet, entre les numéros 41 et 47, sur 45 mètres linéaires ;

Du vendredi 01 avril 2022 à 7H30 au vendredi 15 avril 2022 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Du vendredi 01 avril 2022 à 7H30 au vendredi 15 avril 2022 à 17H00

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée, devant et entre les n°41 à 47 de la rue du GRAND REVOYET et aura une longueur totale de **63 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et dispositions de la huitème partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 5 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 21/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_198**
Objet : **Emménagement sis 17 rue de la République,** règlementation du stationnement, devant le N° 13 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société TDSS 34 – 2 Place Utrillo, 34070 MONTPELLIER ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le mardi 22 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la zone de livraison

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_199**
Objet : **Travaux de voirie sis rue Edouard HERRIOT entre la rue Saint Exupéry et le chemin du Pras**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Edouard HERRIOT, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE, 7 rue des Sablières, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de voirie,** pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Edouard HERRIOT, sur l'ensemble du linéaire,
Entre la rue Saint Exupéry et le chemin du Pras,
Au droit et en fonction de l'avancement du chantier ;

Du mardi 15 mars 2022 à 7h30 au mardi 22 mars 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du mardi 15 mars 2022 à 7h30 au mardi 22 mars 2022 à 17h00

Rue Edouard HERRIOT entre la rue Saint Exupéry et le chemin du Pras,

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, **par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 15/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_200**
Objet : **Installation d'une benne de 8 m³ pour l'évacuation de gravats sis 33 rue de la REPUBLIQUE**, règlementation du stationnement, devant le n° 9 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MANNA, 88 rue du Château GAILLARD, allée 8, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la pose d'une benne,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le n°9 sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de livraison

Le lundi 28 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP22_200

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP22_200
Lieu: Devant le n°33 rue de la REPUBLIQUE
Durée: Le 28/03/2022

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**2**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**40 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne		**1**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**20 €**
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**60 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_201**
Objet : **Travaux d'intervention sur une antenne télécom, pose d'une grue mobile, au niveau du n°45 rue Pierre SEMARD,** réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°45 jusqu'au n°40 de la rue Pierre SEMARD, entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU la demande formulée par **l'Entreprise TRANSMANUTEC, 26 rue des Tâches, 69800 SAINT-PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur une antenne,** pour le compte de France TELECOM et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, des deux côtés de la voie, suivant le plan en annexe ;

Rue Pierre SEMARD,
Devant le n°45 jusqu'au n°40 des deux côtés de la voie,
Soit environ sur 14 places de stationnement ;

L'ensemble de la zone de chantier sera balisé pour sécuriser la zone de survol de la grue et la nacelle

Du jeudi 31 mars 2022 à 7h30 au vendredi 01 avril 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Pierre SEMARD,
Entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD ;

Du jeudi 31 mars 2022 à 7h30 au vendredi 01 avril 2022 à 17h00

La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la GARE pour l'accès à la rue Pierre SEMARD, en raison du chantier, *sous réserve de la mise en place de la signalisation suivante :*

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- ***Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue de la GARE à l'angle de l'avenue du Rhône pour interdire l'accès à la rue Pierre SEMARD.***
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- L'accès à la zone de travaux sera interdit de part et d'autre du chantier par des panneaux *de type KC1 « rue barrée »*

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ANNEXE DE L'ARRÊTE ODP 22_201



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 21/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_202**
Objet : **Déménagement sis 17 rue Jacquard,** règlementation du stationnement, devant le N°17 rue Jacquard, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Hugo WINSTEL, 17 rue Jacquard 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jacquard, devant le N°17, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Du vendredi 08 avril 2022 à 7h30 au samedi 09 avril 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_203**
Objet : **Déménagement sis 3 rue des JARDINS,** règlementation du stationnement, devant le N°48 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Mohamed EL HAOUZI, 3 rue des Jardins 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le N°48, sur 5 mètres linéaires,
Soit place de stationnement,

Du vendredi 25 mars 2022 à 7h30 au samedi 26 mars 2022 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_205**
Objet : **Livraison de matériel automatisé Kardex, 1 rue Etienne DOLET,** règlementation du stationnement, devant et en face du N° 8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la SOCIETE MAINTENANCE SYSTEME – KARDEX REMSTAR, 22 Porte du Grand Lyon 01700 NEYRON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la livraison de matériel automatisé,** pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, devant et en face du N°8, sur 15 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement de part et d'autre,

Le mardi 29 mars 2022 de 7h30 à 12h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_206**
Objet : **Travaux de plantation d'arbres sis en face des N°2 à N°4 bis rue CHARTON,** règlementation du stationnement, en face des N°2 à 4 bis de la rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GREEN STYLE, 19 chemin de la Lône 69310 PIERRE BENITE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de plantation d'arbres,** pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Charton, en face des N°2 à N°4 bis, sur l'ensemble du linéaire,
Soit sept places de stationnement,

Du mercredi 23 mars 2022 à 7h30 au vendredi 25 mars 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.


Pizza Oullins
Djo Coiffure
Tartine & Bonne humeur
Michel Debré
Le trente et un
Pause Gourmandise
Rue Pierre Semard
Rue Pierre Semard
D50
Oullins
Burg'n tacos
Restauration rapide
La Mémo
Rue Charton
Technicentre S
D50
Médiathèque municipale d'Oullins
Av. du Rhône
Rue de la République
RG Fitness
Café Charmant
Française · €€
Rue Louis Aulagne
M&L
Rue Charton
Les casi
la demi l
Cabinet d'Orthodontie

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_207

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association OULLINS SAINTE-FOY-BASKET – Salle des fêtes du parc CHABRIERES
Organisation d'animations et restauration - le samedi 28 mai 2022 de 08h00 à 20h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association OULLINS SAINTE FOY BASKET, situé au 9 rue Sainte-Barbe 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2022 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association OULLINS SAINTE-FOY BASKET est autorisée à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion des animations qu'elle organise :

Le samedi 28 mai 2022, de 08h00 à 20h00
au sein de la salle des fêtes du parc CHABRIERES, 44 Grande Rue

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 28/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 17 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_208**
Objet : **Travaux de réfection de la façade de la Mairie, pose d'une palissade, et d'un échafaudage, en face des n° 16/14 de la rue DOLET,** mise en place d'une palissade et d'un échafaudage au niveau de la façade de la Mairie, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la Décision du Maire n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°SJ21_01 en date du 8 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 31 décembre 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voie métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société SARL HARRAULT MACONNERIE, 160 La Grange d'Andros, 42410 LA CHAPELLE VILLARS ;**

Considérant que pour faciliter la pose d'une palissade et d'un échafaudage **pour des travaux de ravalement de façade**, pour le compte de la Ville d'Oullins et éviter tout incident ou accident. Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DOLET, en face des N°16/14, du côté de la Mairie, après la grille du parking,

sur 20 mètres linéaires, soit quatre places de stationnement ;

Du lundi 28 mars 2022 à 7H30 au vendredi 15 avril 2022 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer **une palissade et un échafaudage** sur le domaine public aux conditions suivantes, conformément au plan annexé :

Localisation :

Adresse :

- **La palissade de chantier** devra être positionnée sur les places de stationnement, au niveau du bâtiment de la Mairie sur la longueur de l'échafaudage et aura une longueur totale de **15 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- La palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 28 mars 2022 à 7H30 au vendredi 15 avril 2022 à 17H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer **une sapine d'échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue DOLET, en face des N°16/14, du côté de la Mairie,
après la grille, sur la longueur du bâti du bâtiment,
soit sur environ 15 mètres linéaires ;

Du lundi 28 mars 2022 à 7H30 au vendredi 15 avril 2022 à 17H00

L'emprise de l'échafaudage se fera sur le trottoir uniquement et ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres environ**.

Les piétons seront invités à passer par les places de stationnement par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Un habillage de type palissade sera installé le long du chantier pour assurer la sécurité du chantier.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_209,**
Objet : **Fête tournoi 3x3 LYONSO de l'Association Oullins-Ste-Foy-Basket,** règlementation du stationnement, sur l'ensemble du parking devant l'école de musique « O parc » sur l'esplanade de la salle des fêtes parc CHABRIERES, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Association OULLINS-STE-FOY-BASKET, 9 rue Sainte Barbe, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la manifestation de l'Association**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules de l'organisation de la manifestation ou munis d'un bandeau « Association LYONSO », sur la zone de stationnement autorisée ;

Devant l'école de musique « O parc »
sur l'esplanade de la salle des fêtes du parc CHABRIERES,

sur l'ensemble des places de parking.

Le samedi 28 mai 2022 de 8h00 à 20h00,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_210**
Objet : **Travaux de réparation sur le réseau d'assainissement sis 3 rue YON LUG**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Yon LUG entre l'avenue Jean JAURES et la rue de la Grande Allée , voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N°SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis favorale LYvia N°202202742 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise RENE COLLET & CIE, 2 RUE François Mermet 69160 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de réparation d'une canalisation du réseau d'assainissement**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue YON LUG, sur l'ensemble du linéaire,
entre l'avenue Jean JAURES et la rue de la GRANDE ALLEE
au droit du chantier ;

Du lundi 04 avril 2022 à 7H30 au mercredi 13 avril 2022 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention,

Rue YON LUG de l'avenue Jean JAURES à la rue de la GRANDE ALLEE,
et au droit du chantier

Du lundi 04 avril 2022 à 7H30 au mercredi 13 avril 2022 à 17H30

La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue YON LUG de l'avenue Jean JAURES à la rue de la GRANDE ALLEE, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

Des panneaux « Route barrée » seront installés à chaque extrémité du chantier aux angles de la rue YON LUG avec l'avenue Jean JAURES et la rue de la GRANDE ALLEE.

- La déviation se fera par **l'avenue Jean JAURES et la rue de la GRANDE ALLEE,** le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur ;

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 25/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_211**
Objet : **Pose d'une benne plus véhicules sis n° 6 rue de la CONVENTION,** règlementation du stationnement, au niveau des N°8 et 6 rue de la CONVENTION, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Sébastien BOUTRAND, 92 chemin de Luzieux, 69390 VERNAISON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une benne à gravats et de vehicules,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Au niveau des N°8 et 6 rue de la CONVENTION, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Le mardi 12 avril 2022 de 7h30 à18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_212**
Objet : **Déménagement sis 27 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le N°27 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise AUROUX DEMENAGEMENTS, 1 allée des Pins 69110 SAINTE FOY LES LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le N°27, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le mardi 29 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_213**
Objet : **Emménagement sis 125 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°136 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Léo BON, 4 A rue Roger TOULOUSE, 45000 ORLEANS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, en face du N°125 et devant le N°136, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 09 avril 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_214**
Objet : **Emménagement sis 9 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Aurélie VERMEERSCH, 45 rue Ney 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 09 avril 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_215**
Objet : **Travaux d'isolation et nettoyage en combles sis 78 rue Narcisse BERTHOLEY,** règlementation du stationnement, devant le N°78 rue Narcisse BERTHOLEY, sur les trois places de stationnement en zone de livraison, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société EVEREST TRAVAUX ACROBATIQUES – 257 rue de Créqui 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'isolation et nettoyage de combles**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le N°78, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Du lundi 04 avril 2022 à 7h30 au vendredi 15 avril 2022 à 17h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur les places de livraison.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **600 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°ODP22_215

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_215
Lieu: 78 rue Narcisse Bertholey
Durée: Du 04/04/2022 au 15/04/2022

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**10**	**3**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**600**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**600 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066


Rue Marcel Paul
Google
Date de l'image : janv. 2022
© 2022 Google

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220322-ODP22_216-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_216

OBJET : autorisation de vente au déballage
Madame Dominique AUTIER et riverains – vide grenier des habitants du quartier organisation bénévole de vente d'objets d'occasion – Sur la voie publique, boulevard de l'YZERON depuis l'intersection avec la rue Francisco FERRER jusqu'au croissement au Pont Blanc avec le boulevard Emile ZOLA et partiellement rue du BUISSET – Samedi 04 juin 2022 de 8h00 à 18h00

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de Madame Dominique AUTIER, domiciliée au 20 boulevard de l'Yzeron 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'une vente au déballage des habitants du quartier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide-grenier » est autorisée le samedi 04 juin 2022, de 8h00 à 18h00, sur la voie publique boulevard de l'Yzeron entre la rue Ferrer et le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisatrice de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisatrice pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Dominique AUTIER devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220322-ODP22_216-AR

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Dominique AUTIER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1er bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Dominique AUTIER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Dominique AUTIER s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation et demeure responsable de la propreté des lieux, notamment celle concernant les déchets sur la chaussée (gobelets en plastique, cartons, bouteille d'eau…) suite à la manifestation. Tout manquement sera pris en charge par l'organisatrice.

ARTICLE 8 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement et libérés à partir de 18 heures 30, le samedi 04 juin 2022, à la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Madame Dominique AUTIER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 28/03/22
Publication dans le recueil des actes administratifs n°, le : / /
Notifié le : 28/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 22 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_217**

Objet : **Vide grenier,** réglementation du stationnement et de la circulation**, boulevard de l'YZERON depuis l'intersection avec la rue FERRER jusqu'aux feux tricolores du croissement du boulevard EMILE ZOLA au niveau du PONT BLANC ainsi que sur les rues FERRER, BUISSET et LAFAYETTE,** voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21-001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU la délibération du conseil Municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Dominique AUTIER, 20 boulevard de l'Yzeron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **un vide grenier** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- **CIRCULATION**

Pendant la durée du vide grenier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

La circulation sera interdite à tous les véhicules boulevard de l'YZERON depuis l'intersection avec la rue FERRER jusqu'aux feux tricolores du croissement du boulevard EMILE ZOLA au niveau du PONT BLANC ainsi que sur la rue du BUISSET entre la rue FERRER et le boulevard de l'YZERON, conformément au plan annexé ;

L'ensemble de ces voies sera réservé aux linéaires

des vendeurs participants au vide grenier

Le samedi 04 juin 2022 de 8H000 à 18h00

- sous réserve de la mise en place de l'inversion du sens de circulation de la rue FERRER du boulevard de l'YZERON à la rue LAFAYETTE pour permettre aux véhicules prenant le boulevard de l'YZERON devant le monument aux morts de circuler sur les rues FERRER et LAFAYETTE pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA.
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser le changement de sens de la circulation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur et à masquer les panneaux de circulation routière fixes du sens de circulation habituel (sens interdit, interdiction de tourner à gauche etc.... .)*
- **Des panneaux « rue barrée » seront à installer aux carrefours :**

- Du boulevard de l'YZERON aux deux (2) extrémités celle de la rue FERRER et celle du boulevard EMILE ZOLA

- Des rues du BUISSET et FERRER

- De la rue LAFAYETTE et du boulevard de l'YZERON

Des panneaux de présignalisation « **rue barrée à XXX mètres** » - devront être implantés boulevard Emile ZOLA pour signaler la manifestation aux croissement avec le boulevard de l'YZERON et la rue LAFAYETTE.

- La signalisation (barrières, panneaux et rubalise) sera posée par le pétitionnaire.
- Seuls les exposants pourront avant 7h30 venir avec leur voiture déposer leur matériel. Ensuite le boulevard de l'YZERON sera piétonnier.
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, sur les zones mentionnées** *sous réserve de la mise en place des déviations suivantes ;*

  - ➔ ***Depuis la rue LAFAYETTE*** *entre les boulevards de l'YZERON et Emile ZOLA le sens de circulation des véhicules sera autorisé uniquement pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA ;*
  - ➔ ***Depuis la rue du BUISSET*** *prendre les rues FERRER et LAFAYETTE pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA ;*
  - ➔ ***Depuis le boulevard de l'YZERON (monument aux morts)*** *prendre les rues FERRER et LAFAYETTE pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA, le boulevard de l'YZERON étant interdit à la circulation ;*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

- **STATIONNEMENT**

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire. **L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pour les exposants, sur la zone de stationnement autorisée** ;

Sur la totalité du BOULEVARD DE L'YZERON depuis l'intersection avec la rue FERRER jusqu'aux feux tricolores du croissement du boulevard EMILE ZOLA au niveau du PONT BLANC ;

Et

Rue du BUISSET entre la rue FERRER et le boulevard de l'YZERON,

Le samedi 04 juin 2022 de 8H000 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale **(tel : 04.37.20.12.00)** de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone du vide grenier sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

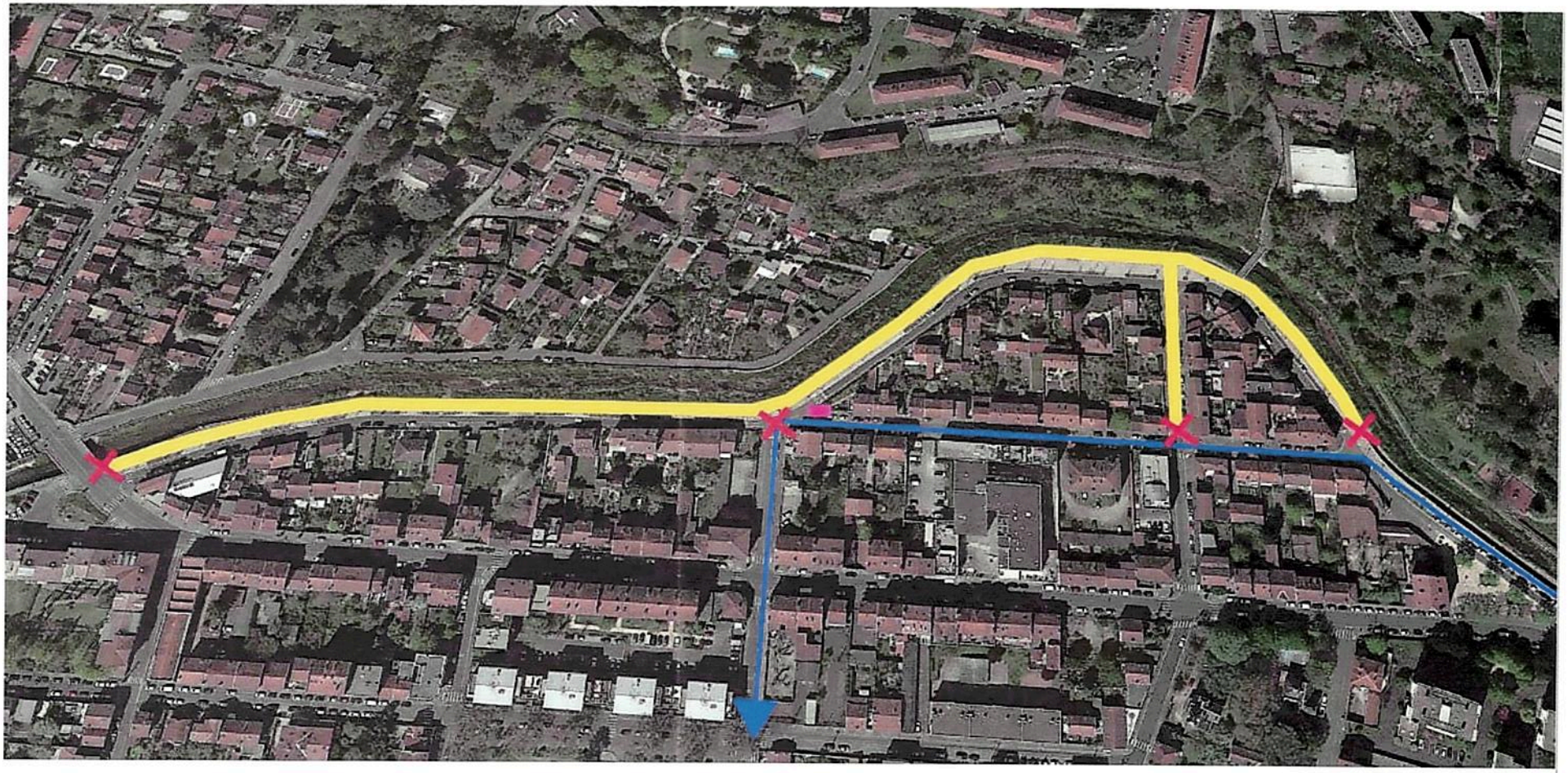
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont responsables de mettre en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.



VIDE GRENIER DE L'YZERON
Plan d'installation

Toilettes (1H + 1F)

Voies neutralisées (environ 520ml)

Accès interdit aux véhicules

Circulation véhicules (rue Ferrer à contre sens)

ANNEXE ODP 22_217 ARRÊTÉ

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 25/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_218**
Objet : **Travaux de sondages de pollution des sols sis rue Dubois Crancé**, réglementation du stationnement et de la circulation, du N°33 au N°43 rue Dubois Crancé, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise TESORA, 19 boulevard Eugène DERUELLE 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de sondages de pollution des sols,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Dubois CRANCE, du N°33 au N°43, sur 45 mètres linéaires,
Soit 9places de stationnement ;

Au droit et fonction de l'avancement du chantier ;

Le jeudi 07 avril 2022 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Dubois Crancé,
Entre la rue Pierre BAUDIN et la rue Louis NORMAND

Le jeudi 07 avril 2022 de 7h30 à 17h00

La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue DUBOIS CRANCE, entre la rue Pierre BAUDIN, et la rue Louis NORMAND, sous réserve de la mise en place des déviations suivantes :

- **En direction du Sud**, en venant de la rue DUBOIS CRANCE par la rue Louis NORMAND, pour rejoindre l'avenue Jean JAURES ;
- **En direction du Nord**, pour l'interdiction de la rue DUBOIS CRANCE par les rues du BAC ou Pierre SEMARD pour rejoindre l'avenue Jean JAURES.

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue Pierre BAUDIN à l'angle de la rue DUBOIS CRANCE, et rue Pierre SEMARD à l'angle de la rue DUBOIS CRANCE
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 25/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_219**
Objet : **Travaux de raccordement sur le réseau Enedis sis 22 Cité de l'Yzeronne**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et face au N°22 Cité de l'Yzeronne , voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202204293 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MTPE – Réseaux d'Energie, ZI de l'Abbaye – BP8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux raccordement sur le réseau Enedis,** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone autorisée,

Cité de l'Yzeronne, devant et face au N°22,
Sur 15 mètres linéaires et au droit du chantier,

Du lundi 04 avril 2022 à 7h30 au vendredi 15 avril 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 04 avril 2022 à 7h30 au vendredi 15 avril 2022 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 28/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_220**
Objet : **Travaux d'intervention téléphonie, pose d'un camion nacelle, au niveau du n°45 rue Pierre SEMARD,** réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°45 jusqu'au n°38 de la rue Pierre SEMARD, entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU la demande formulée par **l'Entreprise LVO Levage, 31 rue de la Vanoise, 69960 CORBAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention de téléphonie,** pour le compte d'un opérateur TELECOM et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant le plan en annexe ;

Rue Pierre SEMARD, devant le n°38, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;

L'ensemble de la zone de chantier sera balisé
pour sécuriser la zone de survol de la nacelle

Le jeudi 28 avril 2022 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Pierre SEMARD,
Entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD ;

Le jeudi 28 avril 2022 de 7h30 à 17h00

La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la GARE pour l'accès à la rue Pierre SEMARD, en raison du chantier, *sous réserve de la mise en place de la signalisation suivante :*

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- ***Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue de la GARE à l'angle de l'avenue du Rhône pour interdire l'accès à la rue Pierre SEMARD.***
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- L'accès à la zone de travaux sera interdit de part et d'autre du chantier par des panneaux *de type KC1 « rue barrée »*
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

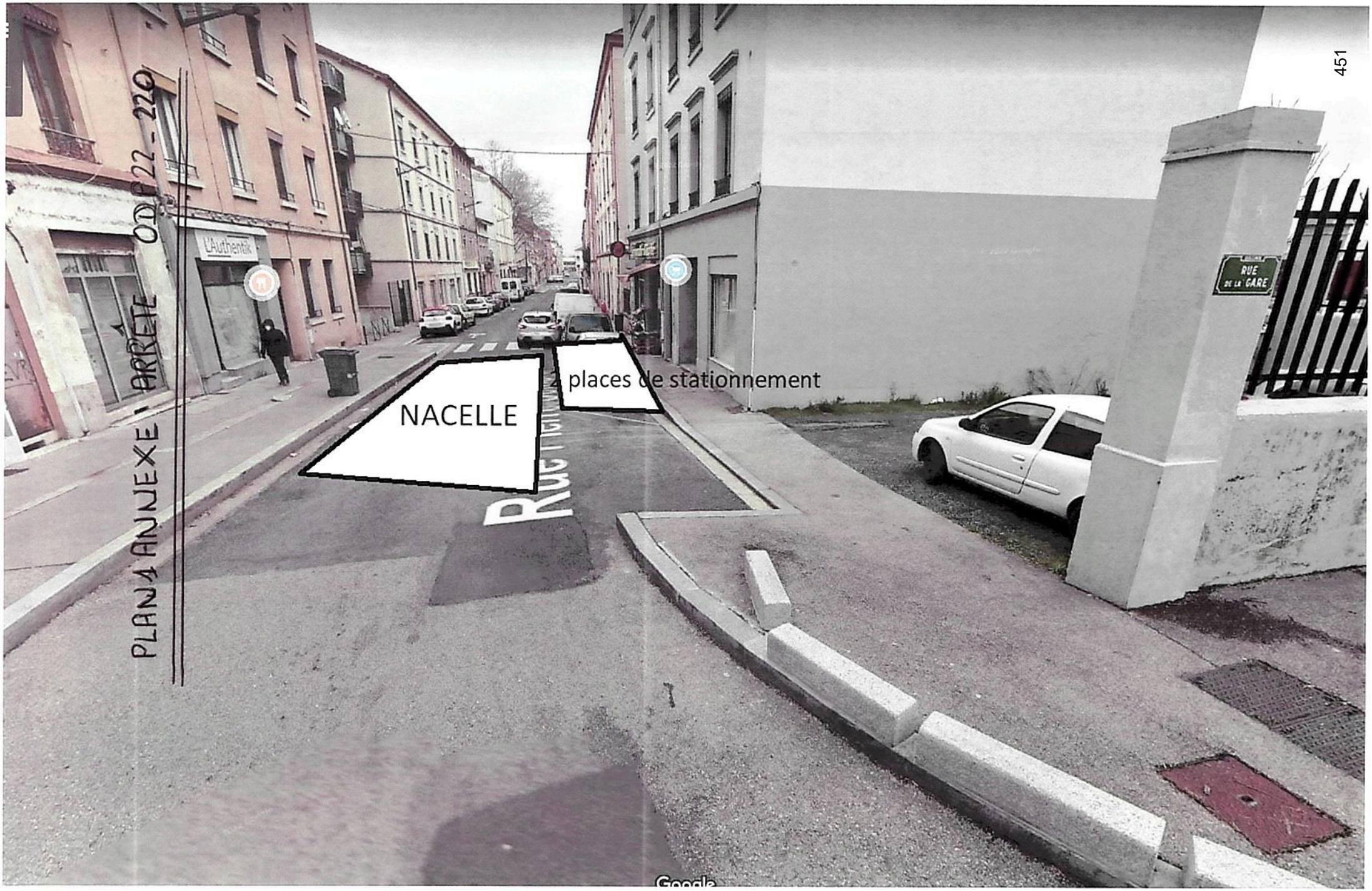
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

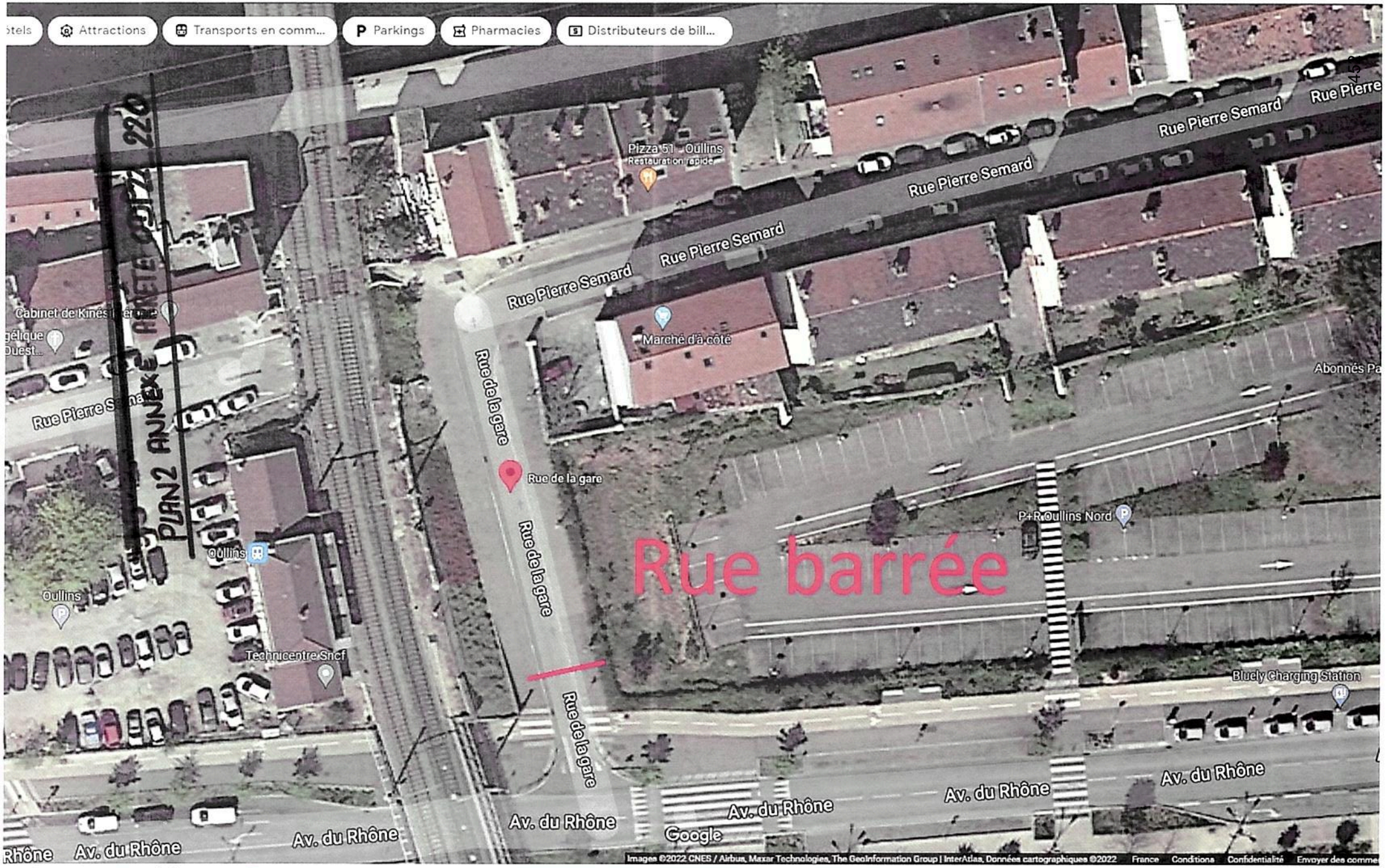
ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

36 Rue Pierre Semard - Google

aps/place/41+Rue+Pierre+Semard,+69600+Oullins/@45.7175971,4.8134224,3a,75y,87.8h,71.83t/data=!3m6!1e1!3m4!1sFnQPzmTtt4VHT0-J2wWvSw!2e0!7i16384!8i8192!4m13!1m7!3m6!1s0x47f4e97a81ffa2e3:0x1dac8f873dbbe0ea!2sRu




Rue barrée
Rue de la gare
Rue Pierre Semard
Pizza 51 - Oullins
Restauration rapide
Marché d'à côté
P+R Oullins Nord
Oullins
Technicentre Sncf
Bluely Charging Station
Av. du Rhône
Google

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 25/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_221**
Objet : **Travaux d'intervention sur une antenne télécom, pose d'une grue mobile, au niveau du n°45 rue Pierre SEMARD,** réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°45 jusqu'au n°40 de la rue Pierre SEMARD, entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU la demande formulée par **l'Entreprise TRANSMANUTEC, 26 rue des Tâches, 69800 SAINT-PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur une antenne,** pour le compte de FREE et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, des deux côtés de la voie, suivant le plan en annexe ;

Rue Pierre SEMARD,
Devant le n°45 jusqu'au n°40 des deux côtés de la voie,
Soit environ sur 14 places de stationnement ;

L'ensemble de la zone de chantier sera balisé pour sécuriser la zone de survol de la grue et la nacelle

Du lundi 25 avril 2022 à 7h30 au mardi 26 avril 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Pierre SEMARD,
Entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD ;

Du lundi 25 avril 2022 à 7h30 au mardi 26 avril 2022 à 17h00

La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la GARE pour l'accès à la rue Pierre SEMARD, en raison du chantier, *sous réserve de la mise en place de la signalisation suivante :*

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- ***Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue de la GARE à l'angle de l'avenue du Rhône pour interdire l'accès à la rue Pierre SEMARD.***
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- L'accès à la zone de travaux sera interdit de part et d'autre du chantier par des panneaux *de type KC1 « rue barrée »*

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ANNEXE DE L'ARRÊTE ODP 22_221



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 28/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_222**
Objet : **Déménagement sis 4 rue Auguste ISAAC,** règlementation du stationnement, devant le N°4 rue Auguste ISSAC, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Myriam ERTEK-CINATO, 4 rue Auguste Issac, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Auguste ISAAC, devant le N°4 sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le vendredi 15 avril 2022 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_223**
Objet : **Déménagement sis 5 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, en face du N°2 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Estelle DE LOOZE, 5 boulevard Emile ZOLA OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, en face du N°2, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Du samedi 02 avril 2022 à 7h30 au dimanche 03 avril 2022 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_224**
Objet : **Emménagement sis 23 rue Orsel,** règlementation du stationnement, devant le N°23 rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Baptiste LANGLADE, 24 rue du Souvenir 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Orsel, devant le N°23 sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 02 avril 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_225

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association FOYER JACQUARD – Parc Saint Viateur, 3 rue Henri Barbusse 69600 OULLINS
Kermesse annuelle – le dimanche 12 juin 2022 de 08h00 à 20h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association FOYER JACQUARD, situé au 3 rue Henri Barbusse 69600 OULLINS ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2022 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association FOYER JACQUARD est autorisée à vendre des boissons du **3ème groupe** à l'occasion de la kermesse qu'elle organise :

Le dimanche 12 juin 2022, de 08h00 à 20h00
au sein du Parc Saint Viateur, 3 rue Henri Barbusse.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 28/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 24 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_226**
Objet : **Déménagement sis 21 rue Jacquard,** règlementation du stationnement, devant le N°21 rue Jacquard, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI « La Silardière » 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jacquard devant le N°21 sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement,

Le jeudi 31 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_227**
Objet : **Emménagement sis 5 rue Ampère,** règlementation du stationnement, devant le N°5 rue Ampère, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI « La Silardière » 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Ampère devant le N°5 sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement,

Le jeudi 31 mars 2022 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles,
Et à stationner sur la zone de livraison ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_228

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association FCPE Ecole Jules Ferry – Cour de l'école Jules Ferry, sous le préau, place Jordy
Vente de plantation, gouter, atelier, buvette - le mercredi 11 mai 2022 de 12h00 à 19h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association FCPE Ecole Jules Ferry, située rue Berthelot, 69600 OULLINS ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2022 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association FCPE Ecole Jules Ferry est autorisée à vendre des boissons du **3ème groupe** à l'occasion de la vente de plantations qu'elle organise :

Le mercredi 11 mai 2022, de 12h00 à 19h00
Cour de l'école Jules Ferry, sous le préau, place Jordy

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 28/03/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 24 mars 2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_229**
Objet : **Installation d'une benne de 10 m³ pour l'évacuation de gravats et emplacement pour dépôt de matériaux sis au n° 8 rue JABOULAY**, règlementation du stationnement, devant le n° 8 rue JABOULAY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GILLES ESCOFFIER SAS, 19 rue de l'Egalité, 69230 SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la pose d'une benne,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue JABOULAY, devant le n°8 sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de livraison

Le jeudi 07 avril 2022 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Annexe Arrêté n°ODP22_229

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_229
Lieu: Devant le n° 8 rue JABOULAY
Durée: Le 07/04/2022

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**1**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**10 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	**1**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**10 €**
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220325-ODP22_230-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP22_230

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2022, d'un chevalet, d'un cendrier sur pied et de jardinières - PETIT OSAKA – 143 Grande rue 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la Décision du Maire n°20201231_D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Willem VICTORIN, « PETIT OSAKA » 143 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée, d'un chevalet et d'un cendrier sur pied et de jardinières sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Willem VICTORIN, « PETIT OSAKA », 143 Grande rue 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et des dispositifs devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 4,70 m

Soit une superficie totale de : 23,50 m²
L'emprise au sol du chevalet ne devra pas excéder 0.50 m², avec une hauteur ≤ de 1.20 m.
L'emprise au sol du cendrier sur pied devra être inferieur ou égale à 0.50 m².

ARTICLE 3 :

Monsieur Willem VICTORIN doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220325-ODP22_230-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur Willem VICTORIN demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 343 €

- Terrasse aménagée (24 m^2 x 13.50 €/m^2), Tout mètre carré commencé étant dû.
- Jardinière dont l'emprise au sol est ≥ à 0.50 m^2 (13 € l'unité).
- Chevalet dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m^2 (6 €/U).

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations

ARTICLE 9 :

Monsieur Willem VICTORIN devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 /04
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/04/22
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 25 mars 2022

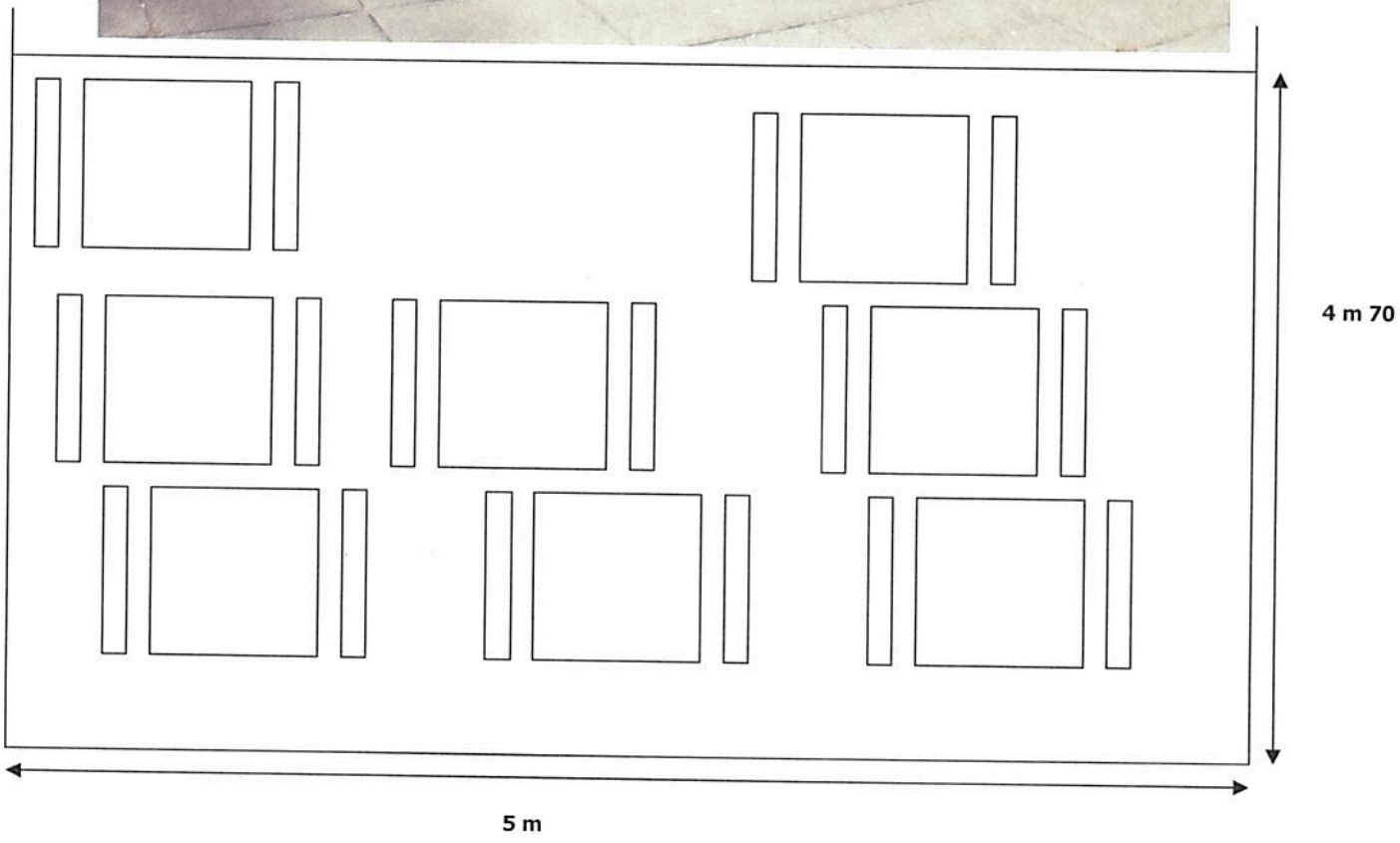
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le
ID : 069-216901496-20220325-ODP22_230-AR

Terrasse 2022 PETIT OSAKA
Annexe de l'arrêté ODP22-230





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_231**
Objet : **Déménagement sis n°2 rue Louis AULAGNE,** règlementation du stationnement, devant le N°2 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MONET DEMENAGEMENTS, 29 cours Bayard 69002 LYON;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 2, sur 15mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Du mardi 10 mai 2022 à 7h30 au mercredi 11 mai 2022 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_232**
Objet : **Déménagement sis n°4 Place Arlès DUFOUR,** règlementation du stationnement, en face du N°52 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS », 47 avenue Paul SANTY 69008 LYON;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, en face du N°52, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement,

Le vendredi 8 avril 2022 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à occuper le stationnement réservé PMR

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_233**
Objet : **Travaux renouvellement d'un poteau incendie sis boulevard du Général DE GAULLE**, réglementation du stationnement et de la circulation, entre les N°36 et N°40 du boulevard du Général DE GAULLE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°202203453 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise STRACCHI & Cie, 6 a rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de renouvellement d'un poteau incendie,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Boulevard du Général De Gaulle, entre le N°36 et le N°40,
Sur quarante mètres linéaires soit 8 places de stationnement,
des deux côtés de la chaussée au droit du chantier ;

Du mardi 05 avril 2022 à 7h30 au jeudi 07 avril 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Un balisage du chantier avec plots, sera mis en place, sur l'emprise du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 31/03/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_234**
Objet : **Travaux de dissimulation des réseaux sis 33 à 58 rue de la Glacière**, réglementation du stationnement et de la circulation, du N°33 au N°58 rue de la Glacière, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable Lyvia n°202113523 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de dissimulation des réseaux,** pour le compte du SYGERLY, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la Glacière, du N°33 au N°58,
Sur l'ensemble du linéaire au droit du chantier ;

Du lundi 11 avril 2022 à 7h30 au mardi 26 avril 2022 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 11 avril 2022 à 7h30 au mardi 26 avril 2022 à 17h00

- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir et partiellement sur la chaussée sur la zone de chantier au niveau et entre les N°33 à 58 rue de la Glacière,
- Une signalisation de chantier devra être installée conformément à la réglementation,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La vitesse sur zone sera limitée à 20 km/h,**
- **Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/04/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/04/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_235 - *Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP22_231***
Objet : **Déménagement sis n°2 rue Louis AULAGNE,** règlementation du stationnement, devant le N°2 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MONET DEMENAGEMENTS, 29 cours Bayard 69002 LYON;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP22_231

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 2, sur 15mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement,

Du mercredi 11 mai 2022 à 7h30 au jeudi 12 mai 2022 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/04/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_236**
Objet : **Travaux de création de branchement A.E.P sis n°12 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, au niveau du N°12 boulevard Emile ZOLA, des 2 côtés de la voie, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21_10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique Lyvia n° 202202976 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SADE, 43 rue Pierre Dupont, 69741 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création de branchement A.E.P,** pour le compte de la Direction de l'Eau du Grande Lyon – La Métropole il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des 2 côtés de la voie ;

Boulevard Emile ZOLA, au niveau du N°12 boulevard Emile ZOLA,
des 2 côtés de la voie, sur 25 mètres linéaires ;

SOIT
5 places de stationnement au niveau du n°12,
5 places de stationnement en face du n° 12 ;

Du mercredi 13 avril 2022 à 7h30 au vendredi 15 avril 2022 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/04/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP22_237**
Objet : **Déménagement sis 5 rue Pierre Joseph MARTIN**, règlementation du stationnement, devant le n° 5 de la rue Pierre Joseph MARTIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Suzanne AEGERTER, 5 rue Pierre Joseph MARTIN, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue Pierre Joseph MARTIN devant le numéro 5, sur 5 mètres linéaires,

Le jeudi 28 avril 2022 de 7H30 à 18H00

Le pétitionnaire est autorisé à déposer les potelets pour accéder à la rue Pierre Joseph MARTIN.

Le pétitionnaire devra remettre en place les potelets à la fin de l'emménagement.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/04/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP22_238**
Objet : **Isolation des murs par l'extérieur, pose d'un échafaudage, sis n °13 rue de la BUSSIERE**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n° 13 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la Décision du Maire n°20201231_D21-001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°PM21-10 en date du 05 mars 2021 réglementant le Stationnement Payant sur voies métropolitaines;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société OPH, ZA, 22, chemin du château, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la pose d'un échafaudage,** conformément à la DP N° 069 149 21 00132, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes et plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue de la BUSSIERE, devant le numéro 13,

Du lundi 11 avril 2022 à 7H30 au vendredi 13 mai 2022 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,50 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la BUSSIERE, devant le N°13, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement

Du lundi 11 avril 2022 à 7H30 au vendredi 13 mai 2022 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 7 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **540 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°ODP22_238

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2022**

Réf. Arrêté ODP22_238
Lieu: 13 rue de la BUSSIERE
Durée: Du 11/04/2022 au 13/05/2022

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**24**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**240 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	**5**	**12**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**300 €**
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**540 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Décision n° 20201231_D21-001 du 31/12/2020

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/04/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/04/2022
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_239**
Objet : **Déménagement sis 58 rue de la REPUBLIQUE**, règlementation du stationnement, devant le n° 58 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Stéphanie COROENNE, 58 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE devant le numéro 58, sur 15 mètres linéaires,
soit trois places de stationnement

Le samedi 02 juillet 2022 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/04/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP22_240**
Objet : **Emménagement sis 40 boulevard John Fitzgerald KENNEDY**, règlementation du stationnement, devant le n° 40 boulevard John Fitzgerald KENNEDY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société ABC DEMEFRANCE, 16A chemin des Mûriers 69741 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée, suivant le plan annexé ;

Boulevard John Fitzgerald KENNEDY au niveau du numéro 40,
sur 15 mètres linéaires, suivant le plan en annexe

soit trois places de stationnement

Le vendredi 01 avril 2022 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

Déménageme | Presta France - Colibri - Tableau | 40 Bd John Fitzgerald Kennedy -

https://www.google.fr/maps/place/40+Bd+John+Fitzgerald+Kennedy,+69600+Oullins/@45.7188908,4.7897953,3a,75y,41.27h,83.88t/data=!3m6!1e1!3m4!1sb9lezgl0tIAIE0P1le3WDw!2e0!7i16384!8i8192!4m5!3m4!...

Geo.securisat.fr

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ ODP22-240

tzgerald Kennedy

Street View et 360°





13°C Ensoleillé

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2022

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

